

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLICHE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

~~SECRET~~ N° 79/53I du Ier/IO/79

portant nomination et détachement de Monsieur
LOUNDA Jean-Baptiste en qualité de Directeur Général
de la Société Industrielle d'Article en Papier
(SIAP).-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

(/u la Loi n° 31/65 du 12 Août 1965 portant création du B.C.C.O. ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Monsieur LOUNDA Jean-Baptiste, Ingénieur des Travaux Agricoles de
4ème échelon, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la
République Populaire du Congo en République Populaire de Mozambique est nommé
Directeur Général de la Société Industrielle d'Articles en Papier.

ARTICLE 2.- La rémunération de Monsieur LOUNDA Jean-Baptiste sera prise en charge
par la Société Industrielle d'Article en Papier (SIAP) qui est en outre
redevable devant le Trésor Congolais de la contribution pour constitution des
droits à pension de l'intéressé.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures
contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé
sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire
du Congo.-

Fait à Brazzaville, le Ier OCTOBRE 1979

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

~~COLONEL~~ Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie et du
Tourisme,

Marius MOUAMBENGA.-

COLONEL Louis SYLVAINE-GOMA.-

.../...

Le Ministre des Finances,

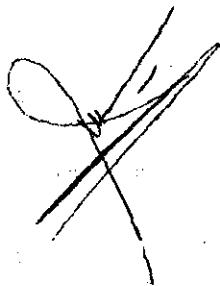


Henri LOPEZ.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,



Victor TAMBÀ-TAMBÀ.-



REPUBLICHE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE NA-
TIONAL DES P&T ET DE LA CAISSE NA-
TIONALE D'EPARGNE

BRAZZAVILLE

DECRET N° 79/532 du 1er/10/79 /MININFO/PT
portant nomination de Monsieur
OKOUYA René, en qualité de Direc-
teur des Télécommunications

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

ISAS :

Vu la Constitution du 8/3/1976 fondant, organisation
et déterminant les pouvoirs publics;

Vu la loi n° 9/64 du 25 Juin 1964 portant création de l'Office
National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du
Congo;

Vu le décret n° 64/328 du 23 septembre 1964 portant organisation
de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République
Populaire du Congo;

Vu le décret 76/95 du 3/3/76 MJT-DGT-DTRSS 4 fixant les salaires
et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises Publiques
des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements multinationaux;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958 fixant le régime de
congés de fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire
du Congo;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 février 1962
portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres

Vu l'ordonnance n° 12/73 du 18 Mai 1973, portant institution de
la trilogie déterminante;

Vu le Procès-Verbal de la réunion des organes de la Trilogie du
24 Avril 1979.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Monsieur OKOUYA René, Docteur Ingénieur des Télécommunications, contractuel de 2e échelon précédemment en service au bureau d'Etudes des Télécommunications est nommé Directeur des Télécommunications en remplacement de Monsieur BIO Albert, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2.- Monsieur OKOUYA René, percevra le salaire et l'indemnité prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er OCTOBRE 1979

Par le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications.

Capitaine Florent NTSIBA

Le Membre du Comité Central
Ministre des Finances.

Le Membre du Comité Central,
Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Henri LOPES

Victor TAMBA-TAMBA

AMPLIATIONS :

J O R P C 1

S G C M/BC 2

D G T F P 2

CE/MININFO/PT 2

OFFIPOSTEL 6

INTERESSE 1

REPUBLICHE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE NA-
TIONAL DES P&T ET DE LA CAISSE NA-
TIONALE D'EPARGNE

BRAZZAVILLE

DECRETN, 79/533 du 1er/IO/79
portant nomination de Monsieur
MADINGOU Edouard en qualité de
Directeur des Services Postaux
et Financiers.

BH

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

VISAS :

Vu la constitution du 30 Juillet 1959 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 9/64 du 25 Juin 1964 portant création de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 64/328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 76/95 du 3/3/76 MJT-DGT-DTRSS.⁴ fixant les salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises Publiques des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements multinationaux;⁵

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958 fixant le régime de congés des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membre du Conseil des Ministres;

Vu l'ordonnance n° 12/73 du 18 Mai 1973, portant institution de la trilogie déterminante;

Vu le Procès-Verbal de la réunion des organes de la Trilogie du 24 Avril 1979;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.-; Monsieur MADINGOU Edouard, Inspecteur Général de 2e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Postes et Télécommunications de retour du stage est nommé Directeur des Services Postaux et Financiers en remplacement de Monsieur NGASSAKI Alphonse, appelé à d'autres fonctions.

.../...

ARTICLE 2. Monsieur MADINGOU Edouard percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1 er OCTOBRE 1979

Membre du Bureau Politique,
Ministre,
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Information et des
Télécommunications

Major Florent NTSIBA

Membre du Comité Central,
Ministre du Travail et de la
Garde des Sceaux

Le Membre du Comité Central,
Ministre des Finances

Major Yves TAMBAMBA

Henri LOPES

IMPLICATIONS :

O.R.I.P.C.	1
G.CSM	2
G.TDF.P.....	2
FIPOSTEL	6
C/MININFO/PT	2
INTERESSE	1
MININFO/PT	1

GK.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE
NATIONAL DES P&T ET DE LA CAISSE
NATIONALE D'EPARGNE
BRAZZAVILLE

SECRET N° 79/534 du 1er/10/79
MININFO/PT

portant nomination de Monsieur BISSILA
Martin en qualité de Directeur de la
Planification, Statistiques, Documenta-
tion et Formation.

-:-:-:-:-:-:-:-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

-:-:-:-:-:-:-:-

VISAS

Vu la Constitution du 9 Juillet 1979

Vu la loi n°9/64 du 25 Juin 1964, portant création de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°64/328 du 23 Septembre 1964, portant organisation de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo;

OFIPOSTEL Vu le décret n°76/95 du 3 Mars 1976 MJT-DGT-DTRSS.4 fixant les salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises Publiques des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Multinationaux;

Vu la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires;

DTEMOPS

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/73 du 18 Mai 1973, portant institution de la Trilogie déterminante;

Vu le Procès-Verbal de la réunion des organes de la Trilogie du 24 Avril 1979;

CE/MININFO/PT

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Monsieur BISSILA Martin, Inspecteur Principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Postes et Télécommunications précédemment Chef de la Division de la Planification et des Etudes Economiques est nommé Directeur de

la Planification, Statistiques, Documentation et Formation en remplacement de Madame MBANZOULOU Marie Thérèse, appelée à d'autre fonctions.

ARTICLE 2. - Monsieur BISSILA Martin percevra le salaire et ^{1!} indemnité prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le Ier OCTOBRE 1979

Par le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN GOMA

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications,

Capitaine Florent N'TSIBA

Le Membre du Comité Central
Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Victor THIBA-TAMBA

Le Membre du Comité Central,
Ministre des Finances,

Henri LOPES

AMPLIATIONS:

-J.O.R.P.C.....	1
-S.G.C./B.C.....	5
-D.T.E.M.O.P.S.....	2
-CE/MININFO/PT.....	2
-OFIPOSTEL.....	10
-MININFO/PT.....	2
-C.N.E.....	4
-INTERESSE.....	1/27

GK.-

EPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

INISTERE DE L'INFORMATION ET
ES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

IRECTION GENERALE DE L'OFFICE NA-
TIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICA-
IONS & DE LA CAISSE NATIONALE

D'EPARGNE

BRAZZAVILLE

REC E R E T N°79/535 du 1er/10/79 /MININFO/PT

portant confirmation de Monsieur
WENAMIO Pascal en qualité du Directeur des
Affaires Administratives et Sociales

-:-:-:-:-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

ISAS : Vu la Constitution du 8 Juillet 1970 portant fondement, organisa-
tion et fonctionnement des pouvoirs publics;

IPOSTEL Vu la loi n°9/64 du 25 Juin 1964, portant création de l'Office Na-
tional des Postes et Télécommunications de la République Populaire du
Congo;

EMOPS Vu le décret n°64/328 du 23 Septembre 1964, portant organisation
de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République
Populaire du Congo;

Vu le décret n°76/95 du 3 Mars 1976 MJT-DGT-DTRSS.4 fixant les
salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises
Publiques des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements multina-
tionaux;

Vu la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la
soldé des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n°62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rému-
nérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo;

Vu le décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3 Février 1962
portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979, portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret 12/73 du 18 Mai 1973, portant institution de la tri-
logie déterminante;

Vu le Procès-Verbal de la réunion des organes de la Trilogie du
24 Avril 1979;

CE/MININFO/PT

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Monsieur WENAMIO Pascal, Inspecteur Principal de 2^e éche-
lon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommu-
nications, précédemment Directeur des Affaires Administratives et Socia-
les est confirmé dans ses fonctions.

.../...

ARTICLE 2. -- Monsieur WENAMIO Pascal percevra le salaire et l'indemnité prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. -- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./

Fait à Brazzaville, le 1er OCTOBRE 1979

Par le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN COMA

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications,

Capitaine Florent NTSIBA

Le Membre du Comité Central,
Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Le Membre du Comité Central,
Ministre des Finances

Victor TAMBA-TAMBA

Henri LOPES

AMPLIATIONS:

- J.O.R.P.C.....	1
- S.G.C./B.C.....	5
- DTEMOPS.....	2
- CE/MININFO/PT....	2
- OFIPOSTEL.....	10
- ONPP.....	2
- MININFO/PT.....	2
- INTERESSE.....	1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(S/C ESS.J.CL./11/8/79)

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

D

SECRET N°79/536 DU 1er/10/79

PORTANT RECTIFICATIF AU DÉCRET N°78/647 DU 09 OCTOBRE 1978 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1978 ET NOMINATION D'OFFICIERS DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

- VU - LA CONSTITUTION DU 08 JUILLET 1979 ;
VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RÉCRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE ;
VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 06 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11/66 DU 22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - LE DÉCRET 70/357 DU 25 NOVEMBRE 1970 SUR L'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE ;
VU - LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE DÉFENSE ;
VU - LE DÉCRET 79/154 DU 04 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
VU - LE DÉCRET 79/155 DU 04 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECREE

ARTICLE 1ER. SONT INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1978 ET NOMMÉS POUR COMPTER DU 1er JUILLET 1978. -

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

II/- ARMEE DE L'AIR

A P R E S : MOTEMO

HILAIRE

- C.S.

- BOUATAKE-MACKONGO-NESSA

- C.S.

L I R E

- BOUATAKE-MACKONGO

ADOLphe

- G.S.G.S.

LE RESTE DEMEURE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2.- LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RECTIFICATIF QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU J.O. DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA. -

/ AIT A BRAZZAVILLE, LE 1er OCTOBRE 1979

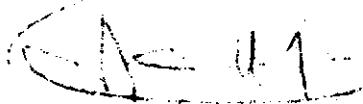
PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

COLONEL DENIS SASSOU NGUESSO

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

COLONEL LOUIS SILVAIN-GOMA

LE MINISTRE DES FINANCES



HENRI LOPES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/537 du 2/10/79
DGT.FP.DFP.210.16

Portant versement, reclassement et nomination de Monsieur DONYAM-ONDONG PHELABARE Jean, Contrôleur d'Elevage de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(Vu la Constitution du 8 Juillet 1979

(L.I.S.A.S :

(Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;

(Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant les règlement sur des fonctionnaires ;

(Vu le décret n° 59/3/FP du 30.1.59 fixant les conditions d'intégration dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

(Vu le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des intégrations des fonctionnaires ;

(Vu le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;

(Vu le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégories A par décret ;

(Vu le décret n° 62/426 du 29.12.62 fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

(Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en ses articles 1er et 2^e) ;

(Vu le décret n° 73/143 du 24.4.73 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(Vu le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(Vu le décret n° 75/488 du 14.11.75 portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

(Vu l'arrêté n° 4459/MTPSI.DGT.DCGPCE du 18.7.75 autorisant Monsieur DONYAM-ONDONG PHELABARE Jean à suivre un stage de formation à l'AUSANNE (Suisse) ;

(Vu l'arrêté n° 3856/BB du 8.7.77 portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des Services Techniques (Agriculture - Elevage) avancement 1976 ;

(Vu la lettre n° 0035/DAAF.SAP du 12.1.79 transmettant le dossier de l'intéressé ;

Attendu au l'intéressé est bien titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisés en Développement Agricole (DESS) délivré par l'Université de Paris I ;

(Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(Vu le décret n° 79/155 du 4.4.79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

H T H P E U

ARTICLE 1er - En application des dispositions combinées des décrets n°s 62/426 et 73/143 des 29.12.62 et 24.4.73 susvisés, Monsieur DONYAM-ONDONG PHELABARE Jean, Contrôleur d'Elevage de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées, délivré par l'Université de Paris I PANTEON SORBONNE, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (SAF) Administration Générale, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur 1er échelon, indice 790 ACC = néant.

ARTICLE 2^e - En application des dispositions du décret n° 74/229 du 10.6.74 susvisé, l'intéressé titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (Option Développement Agricole) délivré par l'Université de Paris I - PANTEON - SORBONNE, qui bénéficie de deux échelons, est nommé au 3^e échelon de son grade indice 1010 ACC = néant.

ARTICLE 3^e - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4.12.78 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

BRAZZAVILLE, le 10 OCTOBRE 1979

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Henri LOPES.-

- Jean ITADI.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,

- Victor TAMBA-TAMBA.-

AMPLIATIONS :

JORPC.
DGTFP.DFP.
D.B.
D.C.F.
DGER.
INTERESSE
DOSSIER
SGCM/BC.

I
3
3
2
3
I
3
3

GK--

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE NA-
TIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICA-
TIONS ET DE LA CAISSE NATIONALE

D'EPARGNE,

BRAZZAVILLE

III) E C R E T N° 79/538 /MININFO/PT

portant nomination de Monsieur TANGO
Frédéric en qualité de Directeur du Budget
et de la Comptabilité.

-:-:-:-:-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

Vu la constitution du 8 Juillet 1979.

Vu la loi n°9/64 du 25 Juin 1964, portant création de l'Office Na-
tional des Postes et Télécommunications de la République Populaire du
O.FIPOSTEL Congo;

Vu le décret n°64/328 du 23 Septembre 1964, portant organisation
de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République
Populaire du Congo;

Vu le décret n°76/95 du 3 Mars 1976 M.J.T-D.G.T-D.T.R.S.S.4 fixant les
salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entrepre-
ises Publique des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Mul-
tinationaux;

Vu la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo;

Vu le décret n°62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des ré-
munerations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire
du Congo;

Vu le décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3 Février 1962
portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979, portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n°12/73 du 18 Mai 1973, portant institution de la
trilogie déterminante;

Vu le Procès-Verbal de la réunion des organes de la Trilogie du
24 Avril 1979;

CE/MININFO/PT

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Monsieur TANGO Frédéric, Inspecteur Principal de 1er
échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Postes et Télé-
communications, précédemment Chef de la division Budget et Ordonnance-
ment est nommé Directeur du Budget et de la Comptabilité, en

remplacement de Monsieur INSOULI Jean, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - Monsieur TANGO Frédéric percevra le salaire et l'indemnité prévus par les textes en vigueur./

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 5 /10/1979

Par le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications,

Capitaine Florent NTSIBA..

Le Membre du Comité Central,
Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA

Le Membre du Comité Central,
Ministre des Finances,

Henri L O P E S

AMPLIATIONS:

- J.O.R.P.C.....1
- SGC/BC.....5
- D.T.P.S.....2
- CE/MININFO/PT....2
- OFIPOSTEL.....10
- D.B.C.....4
- MININFO/PT.....2

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

79/ 5.3.9

SECRET N° 79/539 M.J.T/DGTFP/DFP.21022

Portant intégration et nomination de Monsieur ELENGA Gaston Edgar dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ISAS)

D.B.

D.C.F.

- (/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n°15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n°2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n°65-44 du 12.2.65 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services de la Santé Publique ;
(/u le décret n°62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n°62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n°62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;
(/u le décret n°6381/FP.BE du 26.3.1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
(/u le décret n°67/50/FP/B.E. du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes, réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, réconstitutions de carrière et reclassement ;
(/u le décret n°74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n°79/154 du 4.4.79 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n°79/155 du 4.4.79 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
(/u la lettre n°1218/SGSP/SP du 14 Avril 1979 du Secrétaire Général à la Santé Publique transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

DECREE :

.../...

ARTICLE 1^{ER}. - En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12.2.1965 susvisé, Monsieur ELENGA Gaston Edgar, né le 24 Mai 1946 à Tchicapika, titulaire de la Licence en Sciences Pharmaceutiques obtenue à l'Université de La Havane, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Pharmacien de 4^e échelon Stagiaire, indice 1110.

ARTICLE 2^o. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE 3^o. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, LE 5 Octobre 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Colonel Louis SYLVAINE-GONA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

AMPLIATIONS :

JORPC	1
DGTFP.DFP	3
DFP.BST	1
D.B.	3
D.C.F.	1
MSAS	1
DGSP	2
DOSSIER	3
INTERESSE	1
SGCM/BC	2

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

du 5/10/79

DECRET N° 79/540/MJT.DGTFP.DFP/21021/16

Portant intégration et nomination de Mr.
BADILA Jean-Marie, dans les cadres de la
catégorie A, hiérarchie I des Services
Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;

(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 24.3.63 fixant les corrections dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que vent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 79/155 du 4.4.79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u la lettre n° 2020/MEN.SGEN.DOC du 9.6.79 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

(/u la lettre n° 0572/MAT.CAB du 25 Juillet 1979 ;

D E C R E T E :

.../...

ARTICLE 1^er - En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30.9.67 susvisé Monsieur BADILA Jean-Marie, né le 22.5.53 à Brazzaville, titulaire de la Licence (ès-Lettres Option Aménagement du Territoire) obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2^e - L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 3^e - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /- 5 Octobre 1979

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

BRAZZAVILLE, le

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Bonifacius
Bénéfit MOUNDELE-NGOLLO.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA JUSTICE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Henri LOPES.-

- Victor TAMBA-TAMBA.-

AMPLIATIONS :

JORPC.	I
DGTFP.DFP.	3
DGTFP.BST.	I
D.B.	3
D.C.F.	I
MINI SAT.	I
SGAT.	I
INTERESSE	I
DOSSIER	3
SGCM/BC.	2

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIC POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 79/ 54 I DU 5/IO/I979

portant nomination de Monsieur MIAMBANZILA
Michel en qualité de Directeur des Etudes
et de la Planification au Secrétariat Général
aux Finances.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret 77/553 du 3 Novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère des Finances ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

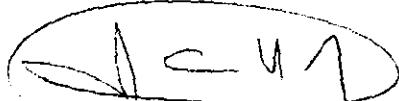
ARTICLE 1ER. - Monsieur MIAMBANZILA Michel, Inspecteur des Impôts de 2ème échelon précédemment Chef du Service Central de la Législation et du Contentieux est nommé Directeur des Etudes de la Planification au Secrétariat Général aux Finances.

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. /~

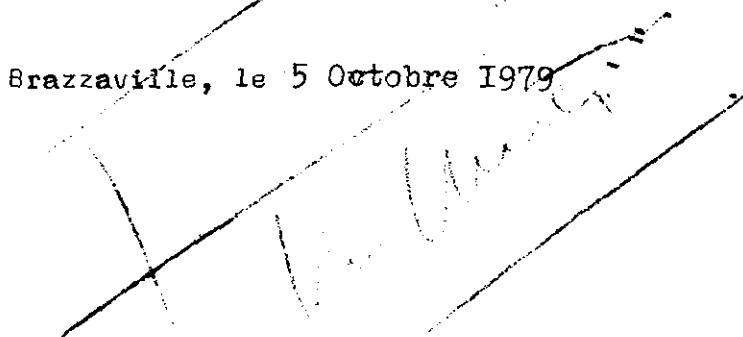
Fait à Brazzaville, le 5 Octobre 1979

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

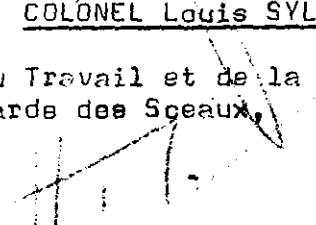
Le Ministre des Finances,



Henri LOPES.


COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux


Victor TAMBA-TAMBA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(K.K.)-16.08.79-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

SECRET N°79/ 542 Du 5/IO/I979

PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 1979 ET NOMINATION D'OF-
FICIERS DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE.

VISAS :

VU - LA CONSTITUTION DU 8 JUILLET 1979 ;

VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRU-
TEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;

C.F. VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES
CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;

VU - LE DÉCRET 70/357 DU 25 NOVEMBRE 1970 SUR L'AVANCEMENT DANS
L'ARMÉE.

Vu ~~le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination~~

VU - LE DÉCRET 79/155 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DES MINISTRES ;

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECREE :

ARTICLE 1°.- SONT INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1979 ET
NOMMÉS POUR COMPTER DU 18 AOÛT 1979.

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

ARCHITECTURE

- SOUS-LIEUTENANT : AKONDZO DANIEL - C.S.

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

GENIE

- LES ADJUDANTS-CHEFS :

- K A B A ALBERTE - C.S.

- OSSIBI GABRIEL - " -

- KIBOUILOU ADOLPHE - " -

ARTICLE 2.— CES NOMINATIONS PRENNENT EFFET DU POINT DE VUE DE L'ANCIENNÉ^e POUR COMPTER DU 1^{er} AOÛT 1979 ET DU POINT DE VUE DE LA SOLDE À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1979.

ARTICLE 3.— LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI PREND EFFET À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE, ET SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA. /-

BRAZZAVILLE, LE 5 OCTOBRE 1979

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL
DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE,

COLONEL DENIS SASSOU NGUESSO.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

COLONEL LOUIS SYLVAINE KOMA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

HENRI LOPES.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(S/C ESS.J.CL./17/0.19)

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

DÉCRET N°79/543 DU 5/IO/1979

PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE
DE L'ANNÉE 1979 ET NOMINATION DES OFFICIERS DE L'ARMÉE
POPULAIRE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

VISAS :

- VU - LA CONSTITUTION DU 08 JUILLET 1979 ;
VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 06 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11/66 DU 22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE ;
VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - L'ORDONNANCE 2/72 DU 19 JANVIER 1972 PORTANT INTÉGRATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ AU SEIN DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - LE DÉCRET 70/357 DU 25 NOVEMBRE 1970 SUR L'AVANCEMENT DE L'ARMÉE ;
VU - LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE DÉFENSE ;
D.B.
VU - LE DÉCRET 79/154 DU 04 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
VU - LE DÉCRET 79/155 DU 04 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DÉCRETE

ARTICLE 1ER. - SONT INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1979 ET NOMMÉS POUR COMPTER DU 1ER AOÛT 1979.

AVANCEMENT E COLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

I. - ARMEE DE TERRE

II. - SECURITE

- ITSA

GILBERT

- C.S.

- LOUBOUNGOU

JEAN-MARIE

- II -

.../...

B/- SECURITE D'ETAT

- ZINGA	FRANÇOIS	- C.S.
- OBAKA	PHILIPPE	-"
- MOUSSOUNGOU	RÉPONSE	-"
- NDEBEKA-OPENDA	DOMINIQUE	-"
- BOKALE-MOUPAMELA		-"
- NTSIMOU	RAPHAËL	-"
- MBANI	PIERRE	-"
- TIAKOULOU	GÉRARD	-"
- BAZABIDILA	PASCAL	-"
- KEMBE-MALOBA	CÉLESTIN	-"

ARTICLE 2:- CES NOMINATIONS PRENNENT EFFET DU POINT DE VUE DE L'ANCIENNETÉ POUR COMPTER DU 1ER AOÛT 1979 ET DU POINT DE VUE DE LA SOLDE À COMPTER DU 1ER OCTOBRE, 1979.

ARTICLE 3.- LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.

AIT A BRAZZAVILLE, LE 5 OCTOBRE 1979

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE.

COLONEL DÉNIS SASSOU-NGUESSO

LE MINISTRE DES FINANCES

HENRI LOPEZ

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA

211240979A2
PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

79/545 du 5/10/79
DECRET N° /PCCPCT/PR-CAB

Relevant monsieur OYERI Jean-Hubert
ses fonctions de Directeur du Parc
National du Matériel Automobile

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979

Vu le Décret n° 69/231 du 16 Mai 1969 portant création du Service Central du Matériel Automobile de l'Etat

Vu le Décret n° 77/721 du 23 Décembre 1977 portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, modifié par le décret n° 78/713 du 14 Décembre 1978.

Vu le Décret n° 77/709 du 20 Décembre 1977 portant changement d'appellation du Service Central du Matériel Automobile et son rattachement à la Présidence de la République.

Vu le décret N° 79/226 du 11 Mai 1979 portant nomination de Monsieur OYERI Jean-Hubert en qualité de Directeur du Parc National du Matériel automobile.

(//) E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Monsieur OYERI Jean-Hubert, Adjoint Technique des Travaux Publics, est relevé de ses fonctions de Directeur du Parc National du Matériel Automobile.

ARTICLE 2 : En attendant la nomination d'un nouveau Directeur, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général à la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter du 24 Septembre 1979, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 Octobre 1979

AMPLIATIONS :

PR-CAB	4
PM	1
Tous Ministères	
Toutes Régions	9
DGTP	1
D F P	1
Dtior. Nat. Protocole	1
D B	1
Sce Solde	2
Dtior Nat. Parc Auto.	2
Intéressé	1

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

SECRETARIAT GÉNÉRAL A
L'ADMINISTRATION JUDI-
CIAIRE

DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES

SERVICE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE ET PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 79 / 546 du 8/10/79

portant intégration dans la Magistrature
Congolaise de Messieurs BARODINGA Mathieu et
KOULOUNGOU Maurice-Delphin, Juges Intérimaires

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la
loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée;

Vu le décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémuné-
rations des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation
judiciaire et la compétence des juridictions;

Vu le décret 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise d'eff-
et du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les
dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant
application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Ma-
gistrature;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des membres
du Conseil des Ministres;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Avancement des Magistrats
en date du 4 Juillet 1979.

DECREE :

ARTICLE 1er: Messieurs BARODINGA Mathieu et KOULOUNGOU Maurice-Delphin,
Juges Intérimaires, Licenciés en Droit (session d'Octobre 1978) sont
intégrés dans la Magistrature Congolaise et nommés Magistrats de 2ème
grade, 2ème groupe 1er échelon de la hiérarchie du corps judiciaire
indice 830.

.../...

ARTICLE 2: Le présent décret qui prendra effet à la date de l'anniversaire pour compter du 25 Octobre 1978 date effective de l'obtention de la Licence en droit des intéressés et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 8 Octobre 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.

Colonel Louis Sylvain GOMA--

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail

Victor TAMBAMBA--

Le Ministre des Finances

Henri LOPEZ

AMPLIATIONS:

PM/CAB.....	1
MJT/CAB.....	1
SGAJ/DSJ.....	1
Parquet Général....	1
Cour Suprême.....	1
D.B.....	1
D.C.F.....	1
SGCM.....	1
JORPC.....	1
Intéressés.....	2

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL
-:-:-:-:-:
SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE
-:-:-:-:-:
DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES
-:-:-:-:-:
SERVICE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE ET DU PERSONNEL
-:-:-:-:-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX
-:-:-:-:-:-:-:-

D E C R E T N° 79/ 547 du 3/10/79

portant titularisation de Monsieur
MOUTEKE Robert, Magistrat Stagiaire .

V I S A S :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA RE-
PUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.

D.B.

VU la Constitution de 08 du 30 Mars 1979 portant fondement,
organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;

VU la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magis-
trature ;

VU le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de
la loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;

VU le décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de
rémunérations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisa-
tion Judiciaire et la compétence des juridictions ;

VU le décret 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise
de l'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires re-
latifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements ;

VU le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant
les dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 por-
tant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de
la Magistrature ;

VU le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

VU le procès-verbal de la commission d'avancement des Magis-
trats en date du 4 Juillet 1979 ;

D E C R E T E:

ARTICLE 1ER : Monsieur MOUTEKE Robert, Magistrat Stagiaire de 2ème
grade, 2ème groupe est titularisé et nommé au 1er échelon de son gra-
de (indice 830) pour compter du 20 Juin 1978.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enrégistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 8 Octobre 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Colonel DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail

V. TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

IMPLIATIONS :

MJT-CAB	1
SGAJ-DSJ	1
Parquet Général	1
D.B.....	1
D.C.P.....	1
J.O.R.P.C.....	1
B/Courrier	1
Intéressé	1

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

79/548 du 10/10/79

RECTIFICATIF N° / MTJ.DGTFP.DFP.
au Décret n° 78/309/MJT/SGFPT/DFP du 27
Avril 1978 portant reclassement et nomina-
tion de certains Fonctionnaires de l'En-
seignement titulaire de la Licence de
Psychologie en ce qui concerne Monsieur
KOUKA Gabriel.

--- 000 ---

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(Visas :)

AU LIEU DE :

Catégorie A hiérarchie I

Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790 ACC Néant
Mr. KOUKA Gabriel, Instituteur Stagiaire en Service au
CEG GANGA Edouard à Brazzaville

D.B.

L I R E :

Catégorie A hiérarchie I

Professeur Certifié de 1er échelon, indice 830 ACC Néant
Mr. KOUKA Gabriel, Instituteur 1er échelon indice 590 en
service au CEG GANGA Edouard à Brazzaville.

DCF.

Le reste sans changement.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

BRAZZAVILLE, le 10 Octobre 1979

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

E MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Antoine N'DINGA-OBA.

LE MINISTRE DES FINANCES

Henri LOPES.-

AMPLIATIONS :

DRPC	1
GT/DFP	3
.B.	3
CF	2
EN	2
PAA	3
DSSIER	3
INTERESSE	1
WCM/BC	2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE, GARDE DES sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

VISAS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DB

DCF

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi 15-62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
Vu le décret 62-130-MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le décret 64-165 du 22.6.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;
Vu le décret 62-195-FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
Vu le décret 62-197-FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret 63-82-FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués de stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 & 8;
Vu le décret 67-50-FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;
Vu le décret 74-470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196-FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
Vu le décret 79-154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret 79-155 du 4.4.79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
Vu la lettre 2019/MEN-SEGEN-DOC du 9.7.79, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de l'intéressée.
Vu la demande de l'intéressée.

DECREE

.../...

ARTICLE 1ER- En application des dispositions du décret 64-165 du 22-6-64 susvisé, Mme KOLCLO Lydia Gabrielle, née le 26.6.52 à Mossendjo, titulaire d'une Maîtrise de Psychologie, obtenue à l'Université d'Aix-à-Marseille (France) est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade de Professeur de Lycée stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2- L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 3- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

A. NDINGA OBA

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail
et de la Justice,

Victor TAMBAMBA

AMPLIATIONS :

DGTFP-DFP	2
DFP-BST	2
DB	2
DCF	2
MEN-DPAA	2
SGEN	2
DOSSIER	2
INT.	2
SGCM/BC	2

PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail + Démocratie + Paix

DÉCRET N° 79/55I / du 10/10/79

Approuvant des Statuts de la Société Congolaise
de Recherches et d'Exploitations Minières (SOCOREM).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - Vu l'Ordonnance n° 28/79 du 7 Juillet 1979 portant création de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (SOCOREM) ;
 - Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Le Conseil de Cabinet entendu ;

DÉCRET :

Article 1er : Sont approuvés les Statuts de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (SOCOREM) créée par l'Ordonnance n° 28/79 du 7 Juillet 1979.

Article 2 : Lesdits Statuts demeurent annexés au présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 10 OCTOBRE 1979

Colonel VAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et
de l'Energie

R. A D A D A.-

Le Ministre des Finances

H. L O P E S.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

V. TAMBÀ-TAMBÀ.-

STATUTS DE LA SOCIETE CONGOLAISE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION MINIERES (SOCOREM)

TITRE PREMIER - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

CHAPITRE PREMIER : - OBJET

Article 1er.- La Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières, en abrégé SOCOREM à pour objet social la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et la commercialisation des minerais.

CHAPITRE II - SIEGE SOCIAL

Article 2.- Le Siège Social de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières (SOCOREM) est fixé à M' Fouati (République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout lieu du Territoire National sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction des besoins, et sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur tout le Territoire de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE III - DUREE

Article 3.- La durée de la Société est illimitée sauf cas de dissolution anticipée prononcée par Ordonnance.

CHAPITRE IV - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4.- Le Capital Social est souscrit par le Gouvernement de la République Populaire du Congo qui pourra éventuellement s'associer aux Entreprises d'Etat, aux Entreprises Mixtes et institutions financières intéressées.

Article 5.- Le Capital Social de la SOCOREM est fixé initialement à Huit Cent Millions (800.000.000) de francs CFA.

TITRE V . DE LA TUTELLE

Article 6.- Le Ministre chargé des Mines assure le tutelle de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières (SOCOREM).

Article 7.- Il exerce un contrôle permanent et étroit sur la régularité l'opportunité de la gestion.

Il peut opérer directement ou par mandataires toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Il a tous les Pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

...../.....

Il approuve le plan d'embauche ou la compression du personnel

Il propose au Conseil des Ministres, la nomination du Directeur Général.

Il propose aux nominations des Directeurs et des Chefs d'Agence.

Il nomme sur proposition du Directeur Général les Chefs de services.

TITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER:- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION

Article 8.- La Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minière est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Ministre chargé des Mines..... Président,
 - Le Ministre des Finances ou son Représentant..... Membre
 - Le Ministre du Plan ou son Représentant..... "
 - Le Ministre du Travail ou son Représentant..... "
 - Un Représentant de la CSC..... "
 - Le Secrétaire Général aux Mines..... "
 - Le Contrôleur d'Etat près le Ministère des Mines.. "
 - Un Membre du Cabinet du Président de la République "
 - Un Membre du Cabinet du Premier Ministre..... "
 - Un Représentant de la Fédération Syndicale des Mines "
 - Deux Représentants de la Cellule du Parti de la Société*
 - Deux Représentants de la Direction de la Société
 - Toute personne appelée en raison de sa compétence
- * Avec voix consultative.

Article 9.- Un Arrêté du Ministère de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les membres du Conseil d'Administration.

Article 10.- Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission ou de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux (2) mois maximum, le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les membres du Conseil d'Administration sont remboursés des frais de transport dont ils ont éventuellement fait l'avance pour se rendre au siège du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de la Société, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Section 2 - Fonctionnement

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

.../.....

Il siège deux (2) fois par an en session ordinaire.

La première a pour but essentiel l'examen des bilans et les résultats d'exploitation de la Société et la rédéfinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session est consacrée spécialement à l'examen et à l'approbation du projet du Budget de la Société et à la définition des nouvelles orientations pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 12.- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage de voix la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est repertoriée dans un registre spécial numérotée et signée du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire de séance. Il est remis un (!) exemplaire de ces documents à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

SECTION 3 - DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'objet de la Société et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

Il décide des extensions, de la création et de l'exploitation des unités et entreprises nouvelles, de la prise de participations dans toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières procédant, directement ou indirectement, de l'industrie minière ou de toute activité similaire.

Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipement ;

Il arrête les budgets annuels d'exploitation de fonctionnement et d'équipement ainsi que les autorisations de programme ;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables ;

.../.....

Il décide de moyens à mettre en oeuvre pour la formation du personnel et arrête les programmes d'action en faveur de ce personnel;

Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les engagements sont supérieurs à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes ;

Il décide de l'affectation des bénéfices ;

Il donne éventuellement quitus de sa gestion au Directeur ;

Il se prononce sur les remises en débets ;

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la Société ;

Il consent et accepte tous baux relatifs à l'objet de la Société et effectue toutes résiliations avec sans indemnité ;

Il accepte les dons et legs.

Article 14.- Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président au Comité de Direction ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, à la charge d'en informer le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II - DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I - COMPOSITION

Article 15.- Le Comité de Direction est l'organe Central de gestion de la Société. Il est composé comme suit :

- Le Ministre chargé des Mines..... Président
- Deux Représentants de la Cellule du Parti..... Membre
- de la Société..... "
- Cinq Représentants du Bureau Syndical de la Société..... "
- Cinq Représentants de la Direction de la Société... "

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugé utile.

SECTION II - DU FONCTIONNEMENT

Article 16.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

SECTION III - DES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Article 17.- Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et des méthodes de contrôle et d'exécution par la Direction de la Société, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

...../.....

Article 18. Il est particulièrement appelé à :

- élaborer le plan de gestion prévisionnel du personnel,
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de la Société,
- juger de l'opportunité de la compression du personnel,
- juger de l'opportunité d'organiser des concours, stages ou tests de promotion,
- élaborer le règlement intérieur de la Société avant son approbation par le Conseil d'Administration,
- examiner le budget de la Société avant son approbation par le Conseil d'Administration.

Article 19. Il donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

Article 20. Le Comité de Direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE - DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I - COMPOSITION

Article 21. La Direction de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières comprend :

- Un Directeur Général,
- Un Directeur Technique,
- Un Directeur Administratif et Financier

Article 22. L'organisation de la Direction est définie par le Règlement intérieur de la Société approuvé par le Conseil d'Administration.

SECTION II - DES POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 23. Le Directeur Général de la SOCOREM est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Article 24. Le Directeur Général dirige et anime la Société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile :

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de la Société dont il contrôle et coordonne toutes les activités;
- Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction;
- Il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en concerne les documents ;
- Il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, pour approbation, le règlement intérieur de la Société ;
- Il nomme à tous les emplois dans l'entreprise, conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou arrêté ;

...../....



- Il a autorité sur tout le personnel de la Société, qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement : programme de production d'approvisionnement et de ventes, programmes de renouvellement d'équipement, programme d'acquisition des équipements nouveaux; projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités ;

- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la situation des différents comptes de la Société, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

- Il est ordonnateur principal du budget général de la Société et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

- Il émet, accepte, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;

- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ;

- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales ;

- Il représente la Société devant les tribunaux et est en justice.

Article 25. - Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut par suite d'absence exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 13 ci-dessus, le Directeur Général de la Société est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de la Société à charge par lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Article 26. - Le Directeur Général peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs pour une durée limitée.

Article 27. - Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

Article 28. - Le Directeur Général ne peut avoir d'intérêts personnels dans la SOCOREM ni dans aucune autre entreprise d'Etat ou Société commerciale quelque.

Toute convention, quelle qu'en soit la nature conclue entre la SOCOREM et son Directeur, directement ou indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même de toute convention passée entre la SOCOREM et une entreprise dont le Directeur de la SOCOREM serait membre à un titre quelconque.

..... /



TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29. - Chaque année, il est établi un budget de la Société. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général, son approbation par le Conseil d'Administration le rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil des Ministres.

Article 30. - Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice; elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 31. - Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de la Société, les subventions et dotations de l'Etat éventuelles, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts et taxes de toute nature, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Article 32. - En cas de résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en œuvre pour épouser ces déficits.

En cas de bénéfices au cours de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

Article 33. - La réserve légale est alimentée par prélèvement d'un taux de cinq pour cent (5%) au moins sur les bénéfices nets de chaque exercice comptable.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (10ème) du capital social. Ils reprennent cours si le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

Article 34. - Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives le solde du bénéfice net est affecté au portefeuille de l'Etat.

Article 35. - L'exercice social de la SOCOREM commence le premier janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en exploitation de la Société et se termine le trente-et-un (31) décembre de l'année en cours.

Article 36. - La SOCOREM tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usage de commerce et aux dispositions du plan comptable national.

Article 37. - Il est établi chaque année, en fin d'exercice social, les documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents ainsi que le rapport de la Direction sont mis à la disposition des commissaires aux comptes du Conseil d'Administration et de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 38. - Un règlement financier sera établi et soumis à l'examen du Conseil d'Administration.

...../.....


TITRE V - DU PERSONNEL

Article 39. - La rémunération du Directeur Général et des Directeurs divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du décret n° 76/95 du 3 mars 1976.

Article 40. - Le personnel de la SOCOREM est conformément à l'ordonnance n° 26/73 du 10 Juillet 1973, régi par la convention collective des Mines.

TITRE VI - DES CONTROLES

Article 41. - Les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux comptes nommés par le Président du Conseil d'Administration et choisis parmi les inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux (2) ans renouvelables.

Les Commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des écritures et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport de la Direction Générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat.

Article 42. - Outre le contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, la SOCOREM est également soumise au contrôle de l'Inspecteur Général d'Etat dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - DU CONTENTIEUX

Article 43. - Les différents nés entre la Société et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des sujctions spéciales.

CHAPITRE II - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 44. - La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par ordonnance sur proposition du Ministre de tutelle.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les condition et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

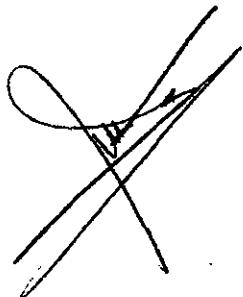
...../....

A handwritten signature is present above a large, hand-drawn 'X' mark. The 'X' is drawn with two intersecting lines, one diagonal and one horizontal, creating a large cross shape.

Article 45.— En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes peuvent la formuler.

Article 46.— Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTION DES ECOLES DE METIERS

Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 79/552 du 10/10/79 MEN-DEM

PORANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DES SPORTS DE BRAZZAVILLE.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Decret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Decret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u la Loi 32/35 du 12 Août 1965 abrogeant la loi 44/61
du 28 Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation
de l'Enseignement en République Populaire du Congo ;

(/u le Decret 77/467 du 7 Septembre 1977 portant organi-
sation du Ministère de l'Education Nationale ;

(/u le Decret 74/454 du 17 Décembre 1974 portant statut
des cadres de l'Education Physique et Sportive ;

(/u l'Arrêté n° 1622/MESCAS du 15 Avril 1976 portant cré-
ation du diplôme des Maîtres d'Education Physique et Sportive ;

(/u le Decret 60/136 FP du 5 Mai 1960 fixant les condi-
tions des concours en République Populaire du Congo ;

(/u la Note de Service n° 2759/MEN-CAB du 2 Décembre 1971
portant création du Centre de Formation des Maîtres d'Education Phy-
sique et Sportive ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

D E C R E T E :

Article 1.- Il est crée à Brazzaville (République Populaire du Congo)
un Institut National des Sports (INS).

Article 2.- L'institut National des Sports est un établissement public
chargé de former des Maîtres d'Education Physique et Spor-
tive.

Article 3.- Le cycle d'études à l'Institut National des Sports dure
trois (3) ans et est sanctionné par un Diplôme d'Etat ins-
titué par Arrêté n° 1622/MESCAS du 15 Avril 1976.

Article 4.- Des Arrêtés Ministériels fixeront les programmes d'études
et les modalités des examens dudit établissement.

.../...

Article 5. - Le présent Decret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 10 OCTOBRE 1979

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

- COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA. /-

LE MINISTRE DES FINANCES

- A. N D I N G A - O B A. /-

- H. L O P E S. /-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

- V. T A M B A - T A M B A. /-

GK.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE
NATIONAL DES POSTES ET TELECOM-
MUNICATIONS ET DE LA CAISSE NA-
TIONALE D'EPARGNE

BRAZZAVILLE

SECRET

79/553 du 10/10/79
N°/MININFO/PT

portant nomination de Monsieur BABINGUI
Denis en qualité de Directeur de la Caisse
Nationale d'Epargne.

-:-:-:-:-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

[SAS :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n°9/64 du 25 Juin 1964, portant création de l'Office Na-
tional des Postes et Télécommunications de la République Populaire du
Congo;

Vu le décret n°64/328 du 23 Septembre 1964, portant organisation
de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République
Populaire du Congo;

Vu le décret n°76/95 du 3 Mars 1976 MJT-DGT-DTRSS.4 fixant les
salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises
Publiques des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Multina-
tionaux;

Vu la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo;

Vu le décret n°62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rému-
nérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo;

Vu le décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3 Février 1962
portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979, portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n°12/73 du 18 Mai 1973 portant institution de la
Trilogie Déterminante(principe des trois CO);

Vu le Procès-Verbal de la réunion des Organes de la Trilogie du
24 Avril 1979.

CE/MININFO/PT

SECRET

ARTICLE 1ER.- Monsieur BABINGUI Denis, Inspecteur de 5^e échelon des ca-
dres de la catégorie A hiérarchie II des Postes et Télécommunications,
précédemment Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Epargne est nom-
mé Directeur de la Caisse Nationale d'Epargne.

.../...

ARTICLE 2. - Monsieur BABINGUI Denis percevra la salaire et l'indemnité prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /.-

Brazzaville, le

le Membre du Bureau Politique,
ier Ministre,
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAINE-GOMA

embre du Bureau Politique
stre de l'Information et des
es et Télécommunications,

~~MAISON~~
Captaine Florent NTSIBA.-

embre du Comité Central,
tre du Travail et de la
ce, Garde des Sceaux

Le Membre du Comité Central,
Ministre des Finances,

ector TAMBA-TAMBA

Henri LOPES

PTIONS

P.C. 1
B.C. 5
..... 2
INFO/PT.... 2
TEL..... 10
..... 4
D/PT..... 2
XSE..... 1 /27

DECRET N° 79 / 554 du 12.10.79
portant exonération des Taxes et Impôts pour
l'exécution des Travaux d'aménagement et de
refection de la Piste de l'Aéroport de
Pointe-Noire.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES ;

VU la Constitution du 8 Juillet 1977 ;

VU la Loi n° 39-62 du 28 Novembre 1962 et les textes modificatifs portant
le Code Général des Impôts de la République Populaire du Congo ;

VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

VU le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

VU le protocole d'Accord du 31 Août 1978 entre la République Populaire
d'Angola et la République Populaire du Congo ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : La République Populaire d'Angola et l'Entreprise ASTALDI International sont exonérées du paiement de frais de Douane, de tous impôts, droits et taxes fiscales découlant de toutes les opérations relatives à l'exécution des Travaux d'aménagement et de refection de la Piste de l'Aéroport de Pointe-Noire.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

FAIT à BRAZZAVILLE, le 12 octobre 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Président
du Conseil des Ministres, Ministre de la
Défense Nationale

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis Sylvain GOMA

P/Le Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile, en mission, le Ministre
de l'Information et des PTT,

Florent TSIBA-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

H. LOPEZ

Victor TAMBA-TAMBA

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

[Handwritten signature]
~~DECRET N° 79/555 du 13/10/79~~
portant nomination de Monsieur EDZOUNTS
Gérard en qualité de Directeur Régional
- Pointe-Noire - de l'Office Congolais d'Informatique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

- D E C R E T E ;

Article 1er. -- Monsieur EDZOUNTS Gérard, technicien supérieur d'exploitation précédemment Chef de Centre de l'Office Congolais d'Informatique UCB est nommé Directeur Régional - Pointe-Noire - dudit Office.

Article 2. -- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

[Handwritten signature]
COLONEL Louis SYLVAIN GOMA

Le Ministre du Plan,

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

[Handwritten signature]
Pierre MOUSSA

[Handwritten signature]
Victor TAMBA - TAMBA

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

- : - : " : - : - :

~~Signature~~

~~SECRET~~ N° 79/556 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur MOUNDONGO Paul en
qualité de Directeur Administratif et Financier à
la Direction Générale de l'Industrie.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre
Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Con-
seil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Monsieur MOUNDONGO Paul, Attaché des S.A.F. de 2ème échelon
précédemment Chef de Division Comptable, S.G.I. est nommé Directeur Administratif
et Financier à la Direction Générale de l'Industrie.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abrège toutes les dispositions antérieures con-
traires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et
sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979 .

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Louis SYLVAINE-GOMA.-

Le Ministre de l'Industrie et
du Tourisme,

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

() ECRET N° 79/557 DU 13/10/79

portant nomination de Monsieur DIMI Jean Baptiste en
qualité de Directeur des Affaires Administratives et
Financières à la Direction Générale à l'Industrie.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

() E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur DIMI Jean Baptiste, Technicien Supérieur Hôtellerie précédemment Chef de service administratif du personnel est nommé Directeur des Affaires administratives et financières.

Article 2. - Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA..-

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,

M. MOUAMBENGANGA..-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA..-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES..-

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

~~(Signature)~~
DECRET N° 79/558 du 13/10/79
portant détachement et nomination de
Monsieur NDZILA NGASSAD Adolphe en qualité
d'Agent Comptable de l'Office Congolais
d'Informatique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

- D E C R E T E :

Article 1er. -- Monsieur NDZILA NGASSAD Adolphe préédalement Chef Comptable
à la Direction Générale des Minos et des Hydrocarbures est détaché à l'Of-
fice Congolais d'Informatique, pour y exercer les fonctions d'Agent Comptable.

Article 2. La rémunération de Monsieur NDZILA NGASSAD Adolphe sera prise
en charge par l'OCL qui est l'autre redouble envers le Trésor Public Congolais
des Contributions pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions anté-
rieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction
par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.

COLONEL Louis SYLVAIN GOMA

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA - TAMBA

~~SECRET~~ DECRET N° 79/559 du 13/10/79
portant nomination de Monsieur MAKOLA-MAKOUNDOU David en qualité
de Directeur des Etudes et de la Planification.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. -- Monsieur MAKOLA-MAKOUNDOU David, Planificateur en Service au Minis-
tère de l'Industrie et du Tpurisme est nommé Directeur des Etudes et de la Plani-
fication. à la Direction Générale du ~~Tourisme~~.

ARTICLE 2. -- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures con-
traires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et se-
ra enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie et
du Tourisme

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Marcus MOULANGA

Victor TAMBA-TAMBA

(Signature)

DECRET N° 79/560 du 13/10/79
portant nomination de Monsieur NOUMAZALAY
Ambroise en qualité de Directeur de la
Planification Macroéconomique, du Contrôle
et de la Coopération Internationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. -- Monsieur NOUMAZALY Ambroise, Professeur de Lycée de 5ème échelon,
Chef de Division du Secteur secondaire^{au}, Département du Plan et de l'Economie, est
nommé Directeur de la Planification Macroéconomique du contrôle et de la Coopé-
ration, cumulativement avec ses fonctions antérieures.

Article 2. -- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires
prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera
enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Pierre le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre du Plan,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.

Pierre MOUSSA.

Le Ministre des Finances,

(Signature)

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et
de la Justice, Garde des Sceaux,

(Signature)

Victor TAMBA-TAMBA.

~~Signature~~
DECRET N° 79/56I du 13/10/79
portant nomination de Monsieur DIBAS
Franck en qualité de Directeur de l'Assis-
tance et du Contrôle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
VU le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;

Le Conseil de Cabinet entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Monsieur DIBAS Franck, Administrateur en Chef
des S.A.F., précédemment Chef de Service du Plan à la
direction des études et de la planification du Ministère de
l'Industrie et du Tourisme est nommé Directeur de l'Assistance
et du Contrôle à la Direction Générale de l'Industrie.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui abroge toutes les disposi-
tions antérieures contraires prend effet à compter de la date
de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et
publié au Journal Officiel de la République Populaire du Con-
go.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme,

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

M. MOUAMBENGA.

Victor TAMBA-TAMBA.

D E C R E T N° 79/562 du 13/10/79

portant nomination de Madame NIAMBI née BALOU-MAYIMONA Antoinette en qualité de Directrice des Activités Touristiques et Hôtelières.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.-- Madame NIAMBI née BALOU-MAYIMONA Antoinette, Secrétaire d'Administration précédemment Chef de Service des Relations Extérieures est nommée Directrice des Activités Touristiques et Hôtelières.

Article 2.-- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressée et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme

Marius MOUAMBENG A.-

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et
de la Justice, Garde des Sceaux

Henri L O P E S.-

Victor TAMBA-TAMBA.-

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

~~(D)~~ECRET n° 79/563 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur GASSACKYS Paul
Pascal en qualité de Directeur Général du
Tourisme

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO-
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINIS-
TRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Mem-
bres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

~~(D)~~ E C R E T E :

Article 1er.- Monsieur GASSACKYS Paul Pascal, Administrateur des SAF de
6ème échelon précédemment Directeur de l'Expansion Touristique et Hôtelière
est nommé Directeur Général du Tourisme.

Article 2.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures
contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'inté-
ressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

COLONEL Louis SYLVAINE-GOMA.-

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme

Marius MOUAMBENGA.-

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie- Paix

DECRET N° 79/564 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur MAMOUNA
Ernest en qualité de Directeur Général
de l'Industrie.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 avril 1979 portant nomination des Mem-
bres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Monsieur MAMOUNA Ernest, Ingénieur Statisticien Economiste,
précédemment Directeur des études et contrôle au Ministère de l'Industrie
et du Tourisme est nommé Directeur Général de l'Industrie.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions anté-
rieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction
par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Président du Comité Cen-
tral du Parti Congolais du Travail
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

COLONEL SYLVAINE-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Henri L G F E S

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie et du Touris-
me,

Marius MOUAMBENGWA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail---Démocratie---Paix

~~SECRET~~

DECRET N° 79/565 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur MAYOUKOU-MOUNDOSSA Antoine en qualité de Directeur de la promotion Industrielle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

(/U la Constitution ;

(/U le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/U le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DE C R E T E

====

ARTICLE 1ER.- Monsieur MAYOUKOU-MOUNDOSSA Antoine, Ingénieur Chimiste précédemment Chef de Division Technique industrielle est nommé Directeur de la promotion industrielle, à la Direction Générale de l'Industrie.

ARTICLE 2.- le précédent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Industrie et du
Tourisme

MARTUS MOUAMBENGA.-

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre de la Justice et du
Travail, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-:-:-:-:-:-:-:-:-

~~(Signature)~~

DECRET N° 79/566 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur EBONGA Guy-Xavier
en qualité de Directeur Technique de l'Office
Congolais d'Informatique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-- Monsieur EBONGA Guy-Xavier, Ingénieur Système, précédemment Directeur
Technique de l'Office Congolais d'Informatique est confirmé dans ses fonctions.

Article 2.-- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires
prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera
enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. --

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA--

Pierre MOUSSA--

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA--

~~X~~
DECRET N° 79/567 du 13/10/79
portant nomination de Monsieur MALEKA Félix
en qualité de Directeur Administratif et
Financier au Centre National de la Statistique
et des Etudes Economiques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-- Monsieur MALEKA Félix, Administrateur Adjoint de 2ème échelon,
précédemment en service à la Direction des Affaires Administratives et Financières
au Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail est nommé Directeur
Administratif et Financier au Centre National de la Statistique et des Etudes
Economiques.

Article 2.-- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures
contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé
et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du
Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAINE-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri IOPES.

Pierre MOUSSA.

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

H. IOPES.

~~(X)~~ D E C R E T N° 79/568 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur PAMBOU René Benjamin
en qualité de Directeur Régional du Centre National
de la Statistique et des Etudes Economiques du Kouilou.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

; Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. -- Monsieur PAMBOU René Benjamin, Ingénieur Statisticien-Economiste précédemment Directeur des Statistiques Générales est nommé Directeur Régional du Centre National de la Statistique à Pointe-Noire.

Article 2. -- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA. --

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBABA-TAMBABA. --

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA. --

Le Ministre des Finances

Henri LOPE S. --

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

~~JK~~
~~-----~~
~~DECRET N° 79/569 du 13/10/79~~

portant nomination de Monsieur MASSENE
Emmanuel en qualité de Directeur des
Statistiques Générales.-

~~-----~~
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - Monsieur MASSENE Emmanuel, Ingénieur des Travaux Statisti-
ques est nommé Directeur des Statistiques Générales au Centre National de
la Statistique et des Etudes Economiques.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieu-
res contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par
l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre des Finances,

Henri L O P E S.-

COLONEL Louis SYLVAINE-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLICHE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie--Paix

~~SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT~~

/_) ECRET N° 79/570 du 13/10/79
portant nomination de Monsieur MIEKOUTIMA Aubert
en qualité de Directeur de l'Economie Industrielle,
énergétique et minière.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

(/U la Constitution ;

(/U le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/U le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

/) E C R E T E

=====

Article 1er. - Monsieur MIEKOUTIMA Aubert, Ingénieur du Génie Civil, précédemment Directeur de l'Aménagement du Territoire par intérim est nommé Directeur de l'Economie Industrielle, énergétique et minière au Secrétariat Général au Plan.

Article 2^e. - le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction, pour l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979,

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA .-



Colonel Louis SYLVAIN-GOMA .-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA .-

Le Ministre des Finances


Henri LOPES

DÉCRET N° 79/571 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur BOKATOLA Jean Emmanuel
en qualité de Directeur du Développement Rural.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres;

Le Conseil du Cabinet entendu ;

Article 1er. Monsieur BOKATOLA Jean Emmanuel administrateur des SAF, précédem-
ment Chef des études par intérim au Ministère du Plan est nommé Directeur du Déve-
loppelement Rural au Secrétariat Général au Plan.

Article 2. Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures con-
traires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et
sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA..-

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA..-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES ..-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des
Sceaux,

Victor NAMBA-TAMBA..-

~~(Signature)~~ DÉCRET N° 79/572 du 13/10/79

portant nomination de Monsieur BONGOU Léon en qualité de Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement National et de la Planification Régional.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.~ Monsieur BONGOU Léon, Ingénieur des Travaux Publics, précédemment Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Urbanisme et nommé Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement National et de la Planification Régional au Ministère du Plan.

ARTICLE 2.~ Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA.~

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBABA-TAMBA.~

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances

Henri LOPEZ.~

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICHE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

~~K~~
~~-----~~
~~D E C R E T N° 79/573 du 13/10/79~~
~~portant nomination de Monsieur IWANDZA Raphaël~~
~~en qualité de Directeur du Financement du Déve-~~
~~loppelement.~~
~~-----~~

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur IWANDZA Raphaël, Inspecteur Principal de
5^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment Direc-
teur des Investissements au Ministère du Plan est nommé Directeur
du Financement du Développement au Ministère du Plan.

Article 2. - Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions
antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise
de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Jour-
nal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA. -

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA. -

Le Ministre des Finances

Henri LOPES. -

Victor TAMBA-TAMBA. -

~~(Signature)~~

□) E C R E T N° 79/574 du 13/10/79
portant nomination de Monsieur MABIALA Pierre,
en qualité de Directeur des Etudes Technico-
économiques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur MABIALA Pierre, Ingénieur ... en
service au Ministère du Plan est nommé Directeur des Etudes Tech-
nico-économiques au Ministère du Plan.

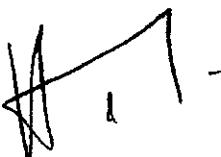
Article 2. - Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions
antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise
de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Jour-
nal Officiel de la République Populaire du Congo.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

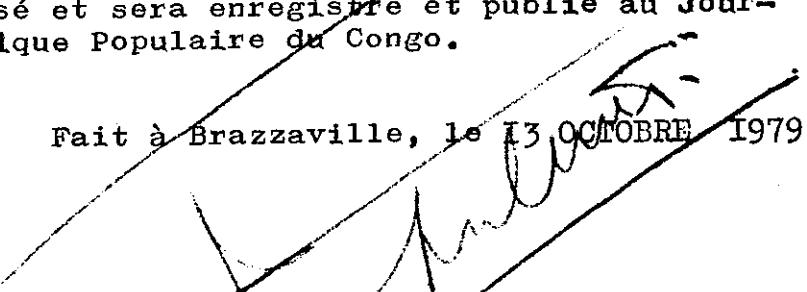
Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA. - 

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA. - 

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA. - 

Le Ministre des Finances 

Henri LOPES. -

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLICHE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL - DEMOCRATIE - PAIX

~~(Signature)~~
DECRET N° 79/575 du 13/10/79
portant nomination de Monsieur POUATY Jean
Pierre en qualité de Directeur des Ressources
Humaines.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;

VU le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;

Le Conseil de Cabinet entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Monsieur POUATY Jean-Pierre, Professeur de Lycée,
précédemment Directeur des Ressources Humaines au Ministère du
Plan est confirmé dans ses fonctions.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui abroge toutes les dispositions
antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise
de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

~~(Signature)~~
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA. -

~~(Signature)~~
Le Ministre des Finances,

~~(Signature)~~
H. LOPEZ. -

Le Ministre du Plan,

~~(Signature)~~
Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

~~(Signature)~~
P. MOUSSA. -

~~(Signature)~~
Victor TAMBA-TAMBA. -

(Signature)

DÉCRET N° 79/576 du 13/10/79
portant nomination de Monsieur PASSI Pierre
en qualité de Directeur du Secteur Tertiaire

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil du Cabinet entendu ;

DÉCRET :

Article 1er. — Monsieur PASSI Pierre, Ingénieur des Travaux Agricoles, précédemment Chef de service du Contrôle des Plans et Programmes est nommé Directeur du Secteur Tertiaire au Ministère du Plan.

Article 2. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.—

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.—

Le Ministre du Plan

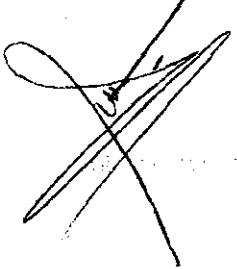
Pierre MOUSSA.—

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.—

Le Ministre du Travail
et de la Justice, Garde
des Sceaux,

Victor TAMBIA-TAMBIA.—


DECRET N° 79/577 du 15/10/79

Portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (C.A.P.E.L.) ..

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n°79/I54 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°79/I55 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n°29/71 du 4 Décembre 1977 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n°76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation du l'Université Marien NGOUABI ;

Vu la note de service n°206/METPS-CAB du 27 Octobre 1973 fixant les modalités d'inscription à l'Université de Brazzaville les candidats bénéficiant des dispositions de l'arrêté n°2489/METPS-CAB du 21 Mai 1973 ;

Vu le procès-verbal du Conseil Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-- Il est créé à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université Marien NGOUABI un Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL).

Article 2.-- Le Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées est ouvert aux candidats reconnus aptes à la carrière de l'Enseignement et titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence dans les options ci-après :

- Anglais
- Français
- Géographie
- Histoire
- Mathématique
- Sciences Naturelles
- Sciences Physiques
- Philosophie

Article 3.-- D'autres options pourront être ouvertes selon les besoins du Ministère de l'Education Nationale.

Article 4.-- Les programmes, les épreuves et les modalités de contrôle sont fixés par arrêté ministériel.

Article 5.-- L'examen du CAPEL comporte une session unique.

Article 6.-- L'obtention du CAPEL est obligatoire pour accéder au grade de Professeur Certifié de Lycée.

Article 7.-- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 15 OCTOBRE 1979

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine Ndinga-Oba

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Gardien des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

C/C.NK.OS.031079.-
PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES
CABINET DU CHEF DE L'ETAT
CABINET DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail--; Démocratie--; Paix

 E C R E T N° 79/578 du 16/10/79

portant nomination d'un Directeur du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.-

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ; .
VU - L'Ordonnance 1/69 du 5 février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - Le Décret n° 79/473 du 6 septembre 1979 portant création d'un Cabinet de la Défense Nationale, près la Présidence de la République ;
VU - Le Décret n° 79/521 du 25 septembre 1979 portant création d'un Centre d'Informatique et Recherche de l'Armée et de la Sécurité ;
VU - Le Décret n° 79/488 du 11 septembre 1979 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs :

D E C R E T E

Article 1er.- Le Capitaine TCHILOEMBA Hippolyte officier de l'Armée Populaire Nationale est nommé Directeur du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité (C.I.R.A.S.).

Article 2.- L'intéressé percevra à ce titre une indemnité fixée par les textes en vigueur.

.../...

Article 3.- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./.-

~~/~~- AIT A BRAZZAVILLE, le 16 OCTOBRE 1979

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA

JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatif n° 79/579 /MJT-DGTFP-DFP
au décret 79-370/MJT-SGFP-DFP du
4.7.79 portant intégration et nomina-
tion de Mr GOMBA Pierre-Rufin dans les
cadres de la catégorie A, hiérarchie I
des services Techniques (Elevage)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DB

AU LIEU DE :

ARTICLE 1ER- En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3.3.1960 susvisé, Monsieur GOMBA Pierre Rufin, né vers 1949 à Oli (Gamboma), titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire obtenu à l'Institut Supérieur des sciences agro-pastorales de la Havane (Cuba) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommé au grade de Vétérinaire Inspecteur de 4^e échelon stagiaire, indice 1140.

DCF

LIRE :

ARTICLE 1ER- En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3.3.1960 susvisé, Mr GOMBA Pierre Rufin, né vers 1949 à Oli (Gamboma), titulaire du diplôme de Docteur vétérinaire obtenu à l'Institut Supérieur des sciences agro-pastorales de la Havane (Cuba) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommé au grade de Vétérinaire Inspecteur stagiaire, indice 710.

Le reste sans changement

Brazzaville, le 16 OCTOBRE 1979

Colonel Louis SYKVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Henri LOPEZ

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Jean ITADI

AMPLIATIONS :

JORPC

1

MER

2

SGTFP-DFP

2

SGER

2

DFP-BST

2

DOSSIER

2

DSE

2

INTERESSE

2

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/580 du 16/10/79 /MJT-DGTFP/DFP21022/8
portant intégration et nomination de Mr.
MALONGA Jean Michel dans les cadres de
la catégorie A, hiérarchie I des Services
Administratifs et Financiers-SAF-
(Administration Générale).-

VISAS :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

D.B. Vu la loi 15-62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-426 du 7-9-62 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9-5-62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5-7-62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5-7-62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5-7-62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A;

Vu le décret n° 63-81 du 26-3-63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50 du 24-2-67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31-12-74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5-7-62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-154 du 4-4-79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 79-155 du 4-4-79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la dossier de candidature constitué par l'intéressé;

D E C R E T E :

.../...

H. Lopes
ARTICLE 1er. En application des dispositions du décret n° 62-426 du 7-9-62 susvisé, Monsieur MALONGA Jean Michel, né vers 1948 à Kinkala, titulaire du Diplôme de l'Institut International d'Administration Publique "section Economique et Financière, obtenu à Paris(FRANCE) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers(SAF-(Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur stagiaire indice 710.

ARTICLE 2°. L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 3°. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 16 OCTOBRE 1970

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances

Henri L O P E S.

AMPLIATIONS:

JORPC	1
DGTFP/DFP	3
DFP/BST	1
D.B.	3
D.C.F.	1
INTERESSE	1
MINI FINANCES	1
DOSSIER	3
SGCM/SC	2

REPUBLIQUE POPULAIRE DI CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/58I du 16/10/79

/MTJ.DGTFP.DFP.21022/1X/

Portant intégration et nomination de Monsieur KIYINDOU Florent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Trésor).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/ISAS:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 71/247 du 26 Juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les Contributions directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62/426 du 29 Décembre 1962 ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

(/u le décret n° 63-81/FP-BE du 26 Mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

(/u le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u la lettre n° 2032/MEN/SGEN/DOC/R1 du 18 Septembre 1979 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

.../...

Kembe
ARTICLE 1er: En application des dispositions du décret n° 71-247 du 26.7.71 susvisé, Monsieur KIYINDOU Florent né le 6 Novembre 1951 à Hamon, titulaire du diplôme de l'École Nationale des Services du Trésor obtenu en France, est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Trésor) et nommé au grade d'Inspecteur stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2: L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera ~~enregistrée~~ publie au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, le 16 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

- Louis SYLVAJN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

- V. TAMBA-TAMBA.-

- H. LOPES.

AMPLIATIONS:

DGTFP.DFP.	3
D.B.	3
JORPC.	1
D.C.F.	1
M.F.	1
SGF.	1
TRESOR	1
DOSSIER	3
INTERESSE	1
SGCM/BC	3

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/582 du 16/10/79

MJT-DGTPP.DFP.2202/18

Portant intégration et nomination de Monsieur DOULOU Victor, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services Techniques (Elevage).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/ISAS :

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 60-190 du 3 Mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services Techniques ;

(/u le décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26 Mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8^{et rempla-}ant

(/u le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements,

(/u le décret n° 79-154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 79-155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u la lettre n° 0412/DGRS/DAAF/SP du 22 Août 1979, du Directeur Général de la Recherche Scientifique, transmettant le dossier de candidature, introduit par l'intéressé ;

DECREE !

.../...

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 susvisé, Monsieur DOULOU Victor, né le 14 Septembre 1947 à Matensama, District de Mayama (Région du Pool), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome et du Doctorat de Spécialité en Nutrition, obtenus à l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse et à l'Université Paul SABATIER de Toulouse (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Elevage) et nommé au grade de Vétérinaire Inspecteur de 2ème échelon stagiaire, indice 940.

ARTICLE 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, Le 16 OCTOBRE 1979

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Colonel Louis SYLVAINE-GOMA

Jean ITADI

LE MINISTRE DES FINANCES

Henri LOPEZ

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE GENERALE DES SCIENCIAS

Victor TAMBIA-TAMBIA

JORPC	:	DAF/EC.RUR	2
DGTFP.DFP.3	1	INTERESSE	1
DGTFP.BST	1	DOSSIER	3
D.B.	3	SGCN/BC	2
D.C.F.	1		
		MINI. EC. EUR 2	
		SGE .RUR 2	

~~J~~

DECRET N° 79/585 du 16/10/79
portant nomination de Monsieur NKOURISSA Timothée en qualité de Directeur Administratif et Financier de l'Office Congolais d'Informatique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. -- Monsieur NKOURISSA Timothée, Précédemment Chef de service soldé à l'Office Congolais d'Informatique est nommé Directeur Administratif et Financier dudit Office.

Article 2. -- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 16 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAINE-COMA.

Pierre MOUSSA.

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA .

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DE LA PLANIFICATION

DIVISION DU PERSONNEL

DECRET N° 79/586 /ETR-SG/DAAP/DP
du 18/ IO/1979 portant nomination de Mr.
MALELA Maurice-Claude en qualité de Chargé
d'Affaires avec Lettres de la République
populaire du Congo en Empire Centrafricain
à BANGUI.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu le Décret n° 61-143/FP du 27 Juin 1961 portant statut commun
des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le Décret n° 75/214 du 2 Mai 1975 fixant le régime de rémuné-
rations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés
en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le Décret n° 78/148 du 1er Mars 1978 fixant les attributions
et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération ;

Vu le Décret n° 78/666 du 6 Novembre 1978 portant restructuration
des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 77/412/ETR-SG/DAAP/DP du 13 Août 1977 portant
nomination de Monsieur MATOKO Albert en qualité de Chargé d'Affaires
avec Lettres de la République Populaire du Congo en Empire Centrafricain ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

ARTICLE 1ER. - Monsieur MALELA Maurice-Claude, Professeur certifié des
cadres des Services Sociaux (Enseignement), est nommé Chargé d'Affaires
avec Lettres en République Centrafricaine à BANGUI en remplacement de Mr.
MATOKO Albert appelé à d'autres fonctions.

... / ...

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ; le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux ; le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à BANGUI sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

BRAZZAVILLE, le 18 Octobre 1979

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Mekembe
pierre N Z E.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Nguema

Victor TAMBA-TAMBA.

AMPLIATIONS :

Présidence République.....	2
CAB/PM	2
Dépt.Rel.Ext.....	2
Aff.Etr.Coop.....	3
Amb.BANGUI.....	2
DFP.....	2
DB	2
DCF.....	1
SGCM/BC.....	2
Intéressé	1
Possier	5
IGRPC.....	1

Henri LOPEZ.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

E C R E T N° 79/587 du 19.10.79

PORTANT DESTITUTION ET RADIATION DES CADRES D'UN
OFFICIER DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.-

I A S VU - LA CONSTITUTION DU 8 JUILLET 1979 ;

VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT
DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;

J. B. VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES
DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE ;

VU - LE DÉCRET 79/155 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DES MINISTRES ;

VU - LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ
DE DÉFENSE ;

VU - LES RÉSOLUTIONS DU 3ÈME CONGRÈS EXTRAORDINAIRE DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL ;

F. VU - LES DÉCISIONS DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL EN DATE
DU 12 AOÛT 1979 ;

UR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

E C R E T E :

ARTICLE 1ER : - LE GÉNÉRAL DE BRIGADE JOACHIM YHOMBY-OPANGO EST DESTITUÉ DE
SON GRADE, REMIS COMBATTANT DE 2^e CLASSE ET RADIE DES CONTRÔLES DE L'ARMEE
ACTIVE À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1979 POUR :

" HAUTE TRAHISON "

ARTICLE 2 : - LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES
SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET
QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA/-

/ - AIT A BRAZZAVILLE, LE 19 octobre 1979

~~- 2 -~~
Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres ;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances ;

Henri LOPEZ

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

~~SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT~~

DÉCRET N°79/588 DU 20.10.79

Portant nomination du Lieutenant-Colonel
Pascal BIMA en qualité de Directeur Général
de l'Office National du Cinéma.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu l'ordonnance n°27/79 du 7 Juillet 1979 portant création de l'Office
National du Cinéma;

Vu le décret n°79/583 du 16 Octobre 1979 portant approbation des Statuts
de l'Office National du Cinéma;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article Premier.-- Le Lieutenant-Colonel Pascal BIMA est nommé Directeur Général
de l'Office National du Cinéma en remplacement de Monsieur BOKONDAS Paul, appelé
à d'autres fonctions.

Article 2.-- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office Na-
tional du Cinéma qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la restribu-
tion patronale pour la constitution de la pension de retraite.

Article 3.-- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

.../....

Article 4. -- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

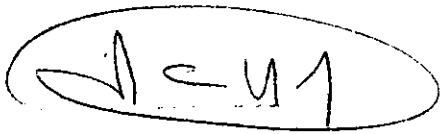
Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1979

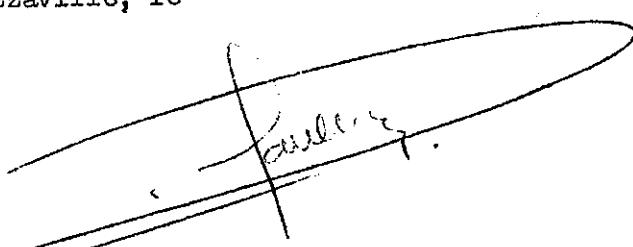
Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

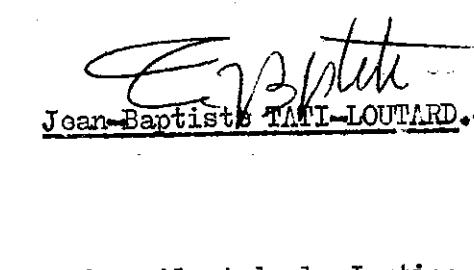
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.--

Le Ministre des Finances

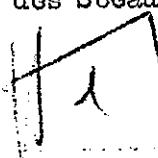

Henri LOPES.--


Colonial Denis SASSOU-NGUESSO.--

Le Ministre de la Culture, des Arts
et des Sports,


Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.--

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux


Victor TAMBA-TAMBA.--

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

ADDITIF N° 79/589 DU 20.10.79

AU DECRET 79/488 du 11 Septembre 1979
fixant les indemnités allouées aux Titulaires
de certains postes administratifs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT --

Ajouter à l'Article 1er--

4 Juridictions :

Avocat Général, Substitut Général et Conseillers près la Cour d'Appel	22.500.-
Conseiller en mission extraordinaire près la Cour Suprême.....	22.500.-

5 Administrations Générales

Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale Populaire.....	30.000.-
Chef de Section au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale Populaire	22.500.-

Le reste sans changement.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre des Finances,

Henri LOPEZ--

Brazzaville, le 20 octobre 1979

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA--

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA--

DECRET N° 79/593 du 24/10/79

portant nomination de Monsieur ISSAMBO Louis
en qualité de Directeur Administratif et Financier
de la Caisse de Stabilisation de Prix des Produ-
tions Agricoles et Forestiers -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°51/78 du 18 Décembre 1978 portant création de la
Caisse de Stabilisation des Prix de Produits Agricoles et Forestiers ;

Vu les Statuts de ladite Caisse ;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur ISSAMBO Louis, Administrateur des S.A.F., est nommé Directeur Administratif et Financier de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers.

Article 2. - La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers qui en outre est redevable de la contribution patronale pour la constitution de la pension de retraite de l'intéressé.

Article 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Jean ITADI

Colonel Louis SIMONE COMA

DÉCRET N° 79/594 du 25/10/79.

portant nomination de Monsieur NGOUEMBE ABANZA
en qualité de Directeur Financier à la Société
 Nationale d'Energie (S.N.E.).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Vu la Loi n° 6/67 du 15 Juin 1967 portant création de la Société Na-
tional d'Energie ;

Vu le Décret n° 67/238 du 18 Août 1967 portant organisation et fonc-
tionnement de la Société Nationale d'Energie ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Monsieur NGOUEMBE ABANZA, Professeur certifié des Sciences Eco-
miques de 3ème échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I, précédemment
Directeur de la Législation et du Contrôle des Unités de Production au Secré-
tariat Général à l'Energie est nommé Directeur Financier à la Société Nationale
d'Energie (S.N.E.);

ARTICLE 2.- La retraite de l'intéressé sera prise en charge par la Société
 Nationale d'Energie qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la
 contribution patronale pour la constitution de sa pension de retraite.

ARTICLE 3.- Le présent Décret, qui abroge les dispositions antérieures contrai-
 res, prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé et
 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo
 et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre, Chef
 du Gouvernement,
 Le Ministre des Mines et de
 l'Energie,

Rodolphe A. DADA.-

Le Ministre du Travail et de la
 Justice, Garde des Sceaux,

Victor TEMBA-TAMBA.-

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1979

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPEZ.-

DECRET N° 79/595 DU 25.10.79

Portant nomination de Monsieur DHELLO Camille
en qualité de Directeur Général de la SOCOMAB

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.-- Monsieur DHELLO Camille; Ingénieur des Ponts et Chaussées est nommé
Directeur Général de la SOCOMAB.

Article 2.--Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3.-- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise ~~de service~~ de service
de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire
du Congo et communiqué partout où besoin sera.--

Brazzaville, le 25 octobre 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU NGUESSO--

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

P. Le Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile,
Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Bonifac MOUNDELE NGOLLO--

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBABA-TAMBABA--

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/596 du 25/10/79
portant reclassement et nomination
de Mr. MIAMBANZILA Simon, Professeur de C.E.G.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
I S A S :

(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

(/u le décret n° 64/165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements

(/u le décret n° 67/304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Sédonnaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165 du 22 Juin 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/196 du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u l'arrêté n° 9997/MEN.DGE.DAAF du 19 Décembre 1977 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

(/u la Décision n° 2922/UMNG.SG.DAAD.EL du 16.11.1977 autorisant Mr. MIAMBANZILA Simon, Secrétaire Principal à suivre un stage de perfectionnement à l'INSSED dont la durée est celle de l'année universitaire (1977-1978) ;

(/u la lettre n° 893/MEN.SGEN.DPAA du 12 Mai 1978 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives ;

Attendu que Mr. MIAMBANZILA Simon est titulaire de la licence en Science de l'Education ;

(/u le décret n° 79/143 du 30 Mars 1979 portant suspension de l'exercice de l'Etat pour l'année 1977

ARTICLE 1er. - En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30.9.1967 susvisé, Monsieur MIAMBANZILA Simon, Professeur de CEG de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), affecté à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, titulaire de la Licence en Science de l'Education délivrée par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié 5^e échelon, indice 1240 ACC Néant.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera enrégistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. -

Brazzaville, le 25 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoine NDINGA-QBA

Colonel Louis SYLVAIN - GOMA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la
Justice Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

AMPLIATIONS

JORPC	1
DGTFP.DFP	3
D.B.	3
D.C.F.	1
DPAA	3
MEN	2
UNIVERSITE Marien NGOUABI	2
Intéressé	1
Dossier	3
SGEM/BC	2

RECTIFICATIF N° 79/597 du 26/10/79

au décret 79/435 du 7 Juillet 1979
portant nomination de Monsieur LOKALA-MOBEZA
en qualité de Directeur des Activités Socio-
Economique à la Direction Générale de la
Jeunesse.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

ARTICLE IER.— Monsieur MOBENZA-LOKALA est nommé Directeur des Activités Socio-
Economiques à la Direction Générale de la Jeunesse.

Lire :

ARTICLE IER.— Monsieur LOKALA-MOBEZA Emmanuel est nommé Directeur des Activités
Socio-Economiques à la Direction Générale de la Jeunesse.

Le reste sans changement

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse,

Fait à Brazzaville, le 26 OCTOBRE 1979

Gabriel OBA-ABAUNOU.

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.

COLONEL Louis SILVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances

Henri LOPEZ

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail : Démocratie : Paix

ECRET N° 79/ 598 du 26/I0/79

Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1959, de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°59/54 du 25 Février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n°59/227 du 31 Octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ;

Vu le Décret n° 59/239 du 27 Novembre 1959, relatif à la remises des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n°59/226 du 31 Octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Sur proposition de Garde des Sceaux: Ministre de la Justice et du Travail ;

Après Avis de la Chancellerie.

ECRET :

ARTICLE 1ER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

AU GRADE D'OFFICIER

Monsieur DEBIAIS, Magistrat en service de coopération à la Cour Suprême à BRAZZAVILLE.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans le Décret n°59/227 du 31 Octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

ARTICLE 3 : Le Présent Décret sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, 26/I0/79

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sgt DIAM.DE./ 11/10/79
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

() E C R E T 79/599 DU 27.10.79

portant mise à la disposition du Ministere de l'Education Nationale d'un Officier.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée populaire Nationale;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée populaire Nationale;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU - Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

() E C R E T E

Article 1er.- Le Commandant MAKOUUMBA-NZAMBI Félix de l'Armée Populaire Nationale est mis à la disposition du Ministere de l'Education Nationale pour emploi.

Article 2.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent Décret qui sera enrégistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.-

AIT A BRAZZAVILLE, le 27 octobre 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pre-
sident de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres.

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

P. Le Ministre des Finances
en mission,

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA

Pierre MOUSSA

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Education
Nationale

NDINGA-OBA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- (K.K.) - 11.10.79 -
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

D) E C R E T N° 79/600 DU 27.10.79

Portant mise à la disposition du Gouvernement
de certains Officiers de l'Armée Populaire
 Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE
DE LA DEFENSE NATIONALE.-

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et
Recrutement des Forces Armées de la République ;
VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles
6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
VU - Le Décret 154/79 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU - Le Décret 155/79 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E :

ARTICLE 1°. -- Sont mis à la disposition du Gouvernement pour emploi
les Officiers dont les noms suivent :

- Lieutenant-Colonel	N B I A	Martin
- Commandant	NKCUNKOU	Timothée
- " "	PORTELLA	Aimé
- Capitaine	DUSSAUD	Roger-Charles
- Lieutenant	DZABATOU	Alexandre

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au ~~Journal~~ Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /

~~AIT A BRAZZAVILLE, le 27 octobre 1979~~

Par le Président du Comité Central
du R.C.T., Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres, Ministre de la Défense
Nationale,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO..-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

F. Le Ministre des Finances
en mission,
Le Ministre du Plan

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA..-

Pierre MOUSSA..-

Le Ministre du Travail
et de la Justice,

Victor TALIBA-TALIBA..-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

(S/C ESS.J.CL./19/10/79)


REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

 E C R E T N°79/ 601 DU 27.10.79

Portant épuration de certains Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

V I S A S :

- VU - La Constitution du 08 Juillet 1979 ;
VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
VU - L'Ordonnance 1/69 du 20 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1960 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - Le Décret 79/155 du 04 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
VU - Le Décret 79/154 du 04 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
D.B. VU - Les Directives du Parti Congolais du Travail et les Résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale, tenue à Brazzaville du 25 au 30 Juillet 1974, recommandant la radiation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale des Officiers, Sous-Officiers et Combattants dont les services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale, sont insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée.
C.F.

SUR PROPOSITION DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

Article 1er. - Les Officiers dont les noms suivent sont épurés de l'Armée Populaire Nationale.

- Lieutenant-Colonel	ONDOKO	Henri
- " "	EBAKA	Jean-Michel
- Commandant	NIOMBELLA-KAMBULA	Joseph
- Capitaine	MATHEY	Léon
- " "	KODIA	Jean-Pierre

.../...

- Capitaine	N'SOUNGA	Gabriel
- " "	MONTANDEAU-MNGHO	Yves
- " "	OKONGC	Nicolas
- " "	BIKINKITA	Philippe
- " "	MASSAI BA-DIBA	Michel
- " "	OUAMBA	Robin
- " "	SOUZA-SAYETO	Sébastien
- Lieutenant	ITOUA	Daniel
- " "	GANGA	Landry
- " "	N'KOUTA	Daniel
- S/Lieutenant	BRANCO	Antoine
- " "	KODIA	Marc
- " "	TSIBA	Gabriel
- " "	OKOMBI-ITOUA	Jean-Claude
- " "	MBENGOU	Jean-Pierre
- " "	MAKINO	Jean-Claude
- Aspirant	BEREKIBARE	Aloïse

Article 2 : Les intéressés seront mis à la disposition de la Fonction Publique pour emploi, sauf dans les Services relevant du Ministère des Finances et du Ministère de l'Information, des Postes et Télé + communications.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

SAIT A BRAZZAVILLE, le 27 octobre 1979

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres ;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO,-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA,

Le Ministre de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux ;

Victor TABA-TABA.-

P. Le Ministre des Finances en mission,

Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA

DECRET N° 79/602 DU 27.10.79

Portant détachement et nomination
de Monsieur BONGOUANDE Emile en
qualité de Chef du Personnel de la
SOCOMAB.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.—Monsieur BONGOUANDE Emile, Attaché des SAF de 4^e échelon est détaché
auprès de la SOCOMAB pour y assumer les fonctions de Chef du Personnel.

Article 2.— La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la SOCOMAB qui
est en outre ~~remborable~~ envers le Trésor de l'Etat Congolais de la Contribution pour
constitution des droits à pension.

Article 3.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires
prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enre-
gistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République Populaire du
Congo.—

Brassaville, le 27 octobre 1979

Colonel Louis SYLVAINE-GOMA.

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile

P. Le Ministre des Finances,
Le Ministre du Plan

Pierre NOUSSA.

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBABA-TAMBABA.

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU
TRAVAIL ET DE LA FONC-
TION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DECRET N° 79 / 603 / MTJ.DGTEP.DFP.21021
Portant intégration et nomination de Mademoiselle BAHONDA Hortense-Marie-Christine dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/ISAS:

DB.

DCF.

(/u la loi n°

... la constitution du 5 juillet 1979;

(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 67/304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 Juin 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

(/u le décret n° 63/81/FP.BE du 26 Mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

(/u le décret n° 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconversions de carrière et reclassements ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(/u le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u la lettre n° 1880/MEN.SGEN.DOC du 21 Juin 1979 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier de l'intéressée ;

DECREE :

ARTICLE 1er. En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Mademoiselle BAHONDA Hortense, Marie Christine née le 15 Mars 1951 à Kinshasa (Zaïre), titulaire de la Licence Es-Lettres (Section Anglais) obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville est intégrée dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommée au grade de Professeur de Lycée Stagiaire indice 750.

ARTICLE 2. L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 3. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 27 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Education
Nationale.

Le Ministre des Finances;

Antoine NDINGA-OBA.-
Le Ministre du Travail et
de la Justice.

Henri LOPES.-

Victor TAMBA-TAMBA.-

AMPLIATIONS:

JORPC.	1
DGTFP.DFP.	3
DGTFP.BST.	1
DB.	3
DCF.	1
MINI. ED.NAT.	1
SGEN.	1
DPAA.	1
INTERESSÉE	1
DOSSIER.	3
SGCM/BC.	2

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

SECRETARIAT GENERAL A L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SERVICE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE ET DU PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DÉCRET N° 79/604 DU 27.10.79

portant intégration dans la Magistrature
Congolaise de Maître MAFCOUTA Raphaël,
Greffier en Chef de 2^e Classe.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS/

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979

Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée;

Vu le décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions;

Vu le décret 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3.8.1961 portant application de la loi 42/61 du 20.6.1961 relatif au statut de la Magistrature;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 4 Juillet 1979.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Maître MAFCOUTA Raphaël, Greffier en Chef de 2^e Classe,

4^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II du service judiciaire titulaire des diplômes de l'Institut de Criminologie de Paris, de l'Institut d'Administration Publique de Paris et de la Licence en Droit est intégré et nommé Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe 1^{er} échelon (indice 830).

.../...

ARTICLE 2: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 Juillet 1978 date de l'obtention de la bâche en Drap de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1979

Colonel Louis SYLWAIN-GOMA..-
Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail

Victor TANBA-TAMBA..-

Le Ministre des Finances

Henri LOPEZ

AMPLIATIONS:

PM/CAB.....	1
MJT/CAB.....	1
SGAJ/DSJ.....	2
D.B.....	1
D.C.F.....	1
Cour Suprême.....	1
Parquet Général.....	2
B/Courrier.....	1
JORPC.....	1
Intéressé.....	1

-:-:-:-:-:-:-

-:-:-:-:-:-

DECRET N° 79/605 / du 27/10/79

Portant nomination de Monsieur BINDA-POATY Raymond, Géologue-Assistant en qualité de Directeur Général de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (SOCOREM).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u l'Ordonnance n° 28/79 du 7 Juillet 1979 portant création de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières;

(/u le Décret n° 78/123 du 17/02/78 portant attribution et organisation du Ministère des Mines & de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ECR E T E :

Article 1er. -- Monsieur BINDA-POATY Raymond, Géologue-Assistant de 4^e Echelon précédemment Directeur du Projet SONAMIF est nommé Directeur Général de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières.

Article 2. -- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. -- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. --

Fait à Brazzaville, le 27 OCT 1979

Par le Président du Comité Central du PCT
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO...

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines & de l'Energie

R. A D A D A .-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

H. LOPES.-

V. TAMBA-TAMBA.-

() ECRET N° 79/606 / du 27/IO/79

Portant nomination de Monsieur EVOUNDI Pascal
Ingénieur des Mines en qualité de Directeur
Technique de la Société Congolaise de Recherches
et d'Exploitations Minières (SOCOREM).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u l'Ordonnance n° 28/79 du 7 Juillet 1979 portant création
de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières;

(/u le Décret n° 78/123 du 17/02/78 portant attribution et
nisation du Ministère des Mines & de l'Energie, Chargé de la Recherche
Scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu ;

() E C R E T E :

Article 1er.-- Monsieur EVOUNDI Pascal, Ingénieur des Mines de 1er
précédemment Directeur des Mines, est nommé Directeur Technique
Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières.

Article 2.-- Toutes dispositions antérieures contraires au présent
sont abrogées.

Article 3.-- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date
de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC, et
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 OCTOBRE

Par le Président du Comité Central du PCT
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU-NGUES

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines & de

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

A D A D A .-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

V. TAMBA-TAMBA.-

H. LOPEZ.-

D E C R E T n° 79/607 du 27/I0/79
modifiant le Décret
n° 77/476 du 9 septembre 1977 portant réorga-
nisation du concours d'entrée à l'Institut
Supérieur des Sciences de l'Education de l'Uni-
versité Marien NGOUABI pour la Formation des
Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et des
Inspectrices d'Education Pré-scolaire..-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la Loi n° 32/65 du 12 Août 1965 abrogeant la loi 44/61 du 26
Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'Ensei-
gnement ;

Vu le Décret 74/72 du 21 Février 1972 portant organisation des
Ministères de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu l'Acte n° 11/62 approuvant la convention organisant l'ENSA ;

Vu le Décret 70/205 du 15 Juin 1970 portant ouverture d'un con-
cours Professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure (2^e Section)
pour la Formation d'Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu l'Ordonnance n° 29/71 du 4 Décembre 1976 portant organisation
de l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret 77/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de
l'Université de Brazza. Ille ;

Vu la Note de service n° 206/METPS-CAB du 17 Octobre 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. Il est ouvert chaque année, un concours d'entrée à l'Insti-
tut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université Marien NGOUABI
pour la Formation des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et des Ins-
pectrices de l'Education Pré-scolaire.

Article 2. -- Ce concours est ouvert :

1°) -- Aux Conseillers Pédagogiques Principaux ayant accompli 3 années de Service dans leur grade et ayant subi une Inspection favorable.

2°) -- Aux Institutrices Principales ayant accompli au moins trois années de service effectif en qualité de titulaires.

Article 3. -- Les dossiers de candidature sont adressés au Ministère de l'Education Nationale qui établit et transmet à l'INSSED la liste des candidats admis à concourir.

Article 4. -- Le nombre des places mises au concours et la date à laquelle il a lieu sont fixés par un arrêté Ministériel.

Article 5. -- Les études qui durent deux ans sont sanctionnées selon l'option par : - le Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire ;
- le Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education Pré-scolaire.

Article 6. -- Les épreuves du concours sont fixées par un arrêté Ministériel.

Article 7. -- Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

Article 8. -- Les épreuves sont établies et corrigées par un Jury nommé par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Recteur ;

Article 9. -- A l'issue de l'examen de sortie organisé par l'INSSED, les candidats déclarés admis sont nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ou Inspecteurs de l'Education Pré-scolaire.

Article 10. -- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Décret.

Article 11. -- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, rési-
dent du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Lotis SYLVAIN-GOMA. --

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBABA-TAMBABA. --

Fait à Brazzaville, le 27 OCTOBRE 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO. --

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoine Ndinga-OBA. --

Le Ministre des Finances

Henri LOPEZ. --

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

CABINET

DÉCRET N° 79/ 608 du 31/10/1979

portant nomination de Monsieur IKOUNGA Martial en qualité de Directeur Technique à la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 78/123 du 17 Février 1978 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu la Loi 06/67 du 15 Juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau "S.N.D.E."

Vu le Décret 67/237 du 17 Août 1967 portant organisation et fonctionnement de la S.N.D.E.

Conformément à l'organigramme de la Société Nationale de Distribution d'Eau.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.--- Monsieur IKOUNGA Martial, Ingénieur Hydraulicien de 3ème échelon est nommé Directeur Technique à la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.)

ARTICLE 2.--- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le

31/10/79

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Le Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Mines
et de l'Energie;

R. A D A D A.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

C A B I N E T

DÉCRET N° 79/ 608 du 31/10/1979

portant nomination de Monsieur IKOUNGA Martial
en qualité de Directeur Technique à la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1976

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 78/123 du 17 Février 1978 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu la Loi 06/67 du 15 Juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau "S.N.D.E."

Vu le Décret 67/237 du 17 Août 1967 portant organisation et fonctionnement de la S.N.D.E.

Conformément à l'organigramme de la Société Nationale de Distribution d'Eau.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - Monsieur IKOUNGA Martial, Ingénieur Hydraulicien de 3ème échelon est nommé Directeur Technique à la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.)

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le

31/10/79

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Le Colonel Louis SYLVAINE-GOMA

Le Ministre des Mines
et de l'Energie;

R. ADDA

REPUBLICHE POPULAIRE DU CONGO
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

79/609 du 31/10/79
DECRET N° MJT.DGTFP.DPP.21039
portant reclassement et nomination
de Monsieur BILOMBO Philippe, Adjoint
Technique de 3^e échelon.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

VISAS :

D. B.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.3.62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60.90 du 3.3.60 portant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 75/446 du 7.10.75 déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique

Vu le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75/488 du 14.11.75 portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 79/148 du 30.3.79 portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79/155 du 4.4.79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 1380/MTPT du 5 Septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 4710/MTPT/RNTP du 4.7.77 portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories BI et BII des Services Techniques (TP) au titre de l'année 1976 ;

Vu l'attestation n° 01247/MTPT/RNTP du 7 Octobre 1974 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 60/90 et 75/446 des 3.3.60 et 7.10.75 susvisés, Monsieur BILOMBO Philippe, Adjoint Technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) en service à la Régie Nationale des Travaux Publics (RNTP) à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées délivré au Mali, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur des Travaux Publics d 1^e échelon, indice 830 ACC : Néant.

.../...

Ely
ARTICLE 2.- : Le présent décret qui prendra effet tant que de vue
de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de
reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregis-
tré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, le 31 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Ministre de l'Aménagement
du Territoire,

Salme
- Benoit MOUNDELE NGOLLO.

Colonel Louis SYLVAINE GOMA

Le Ministre des Finances.

Ac 41
Henri LOPES.

H. L.
Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux.

H. L.
Victor TAMBA-TAMBA.

AMPLIATIONS :

JORPC.....	1
DGTFP/DFP.....	3
D.B.....	3
D.C.F.....	2
SGF.....	2
RNTP.....	2
INTERESSE.....	1
DOSSIER.....	3
SGCM/DC.....	2

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/610 du 31/10/79
M.J.T.BGEFP.1.2/21035/02

Portant reclassement et nomination de
Monsieur DOMO Alphonse, Adjoint Techni-
que des Travaux Publics. 5° échelon.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(/u ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

(/u le décret n° 75/446 du 7.10.75 déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique ;

(/u l'arrêté n° 2823/MTPT-RNTP, du 6.4.78 portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories BI et BII des Services Techniques (TP) ;

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 79/155 du 4.4.79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u l'arrêté n° 0034/MTS-DGT-DGCCPCE du 7.1.75 autorisant Monsieur DOMO Alphonse à suivre un stage au Mali ;

(/u la lettre n° 457/PM.SG.MP.SGG du 26 Décembre 1978 ;

DECREE :

.../...

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n° 75/446 du 7.10.75 susvisé, Monsieur DOMO Alphonse, Adjoint Technique de 5ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), en service à la Direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées (spécialité Construction Civile) délivré à Bamako (Mali) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur des Travaux Publics de 1^e échelon, indice 830 . ~~Age 6 Jeunes~~

ARTICLE 2. : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoinssera.

BRAZZAVILLE, le 31 OCTOBRE 1975

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire,
Jam

Benoit MOUNDELE NGOLLO.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

AMPLIATIONS :

JORPC	1
SGFPT/DFP.....	3
D.B.....	3
D.C.F.....	2
MTP.....	2
RNTP.....	2
SGCM/BC.....	3
Dossier.....	3
Interessé.....	1

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

H.L.
Victor TAMBA-TAMBA.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉCITAL N° 79/6III du 31/10/79
au décret n° 79/260/MJT/SGFPT/DFP du 19
Mai 1979 portant intégration et nomination
de Monsieur MALELA Georges SISSY dans les
cadres de la catégorie A, hiérarchie 1
des services (T.P.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(IEAS)

AU LIEU DE:

ARTICLE 1er: En application des dispositions combinées du décret 60/90
du 3 Mars 1960 et du Protocole d'accord du 5/8/70 susvisés, Monsieur
MALELA Georges SISSY, né le 5/10/51 à Brazzaville, titulaire du diplôme
d'Ingénieur de Géodésien obtenu à l'Institut des Ingénieurs de Géodésie
de Photo Aérienne et Cartographie de Moscou (URSS), est intégré dans
les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services Techniques
(T.P.) au grade d'Ingénieur stagiaire indice 710.

L I R E:

ARTICLE 1er: En application des dispositions combinées du décret 76/18
du 7.10.1975 et du protocole d'accord du 5/8/70 susvisés, Monsieur
MALELA Georges SISSY, né le 5/10/51 à Brazzaville, titulaire du Diplôme
d'Ingénieur de Géodésien obtenu à l'Institut des Ingénieurs de Géodésie
de Photo Aérienne et Cartographie de Moscou (URSS), est intégré dans
les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services Techniques (Géodésie)
et nommé au grade d'Ingénieur Géomètre Principal Géodésie indice 710.

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le reste sans changement.

Le Ministre de l'Amenagement du
Territoire

BRAZZAVILLE, 31 OCTOBRE 1979.

MOUNDELE NGOLLO Benoit

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA TAMBA --

COLONEL Louis SYLVAINE GOMA.

Le Ministre des Finances,

AMPLIATIONS:

- JORPC.....1
- DGTFP/DFP....3
- D.B.....3
- DCF.....2
- MAT.....1
- DCT.....3
- INTERESSE....1
- DOSSIER.....3
- SGCM/BC.....2

HENRI LOPEZ

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CO² 70

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

79/612 du 31/10/79

DECRET N° /MJT-DGTFP-DPP21025-
portant détachement de Monsieur
PEMBELLOT Lambert, Administrateur de
Travail, auprès de la Société des Brasseries
series Kronenbourg.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;
Vu la loi 15-62 du 3.2.1962 portant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret 62-130-MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret 62-197-FF du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret 79-154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret 79-155 du 4.4.79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la lettre n° 720/M-CG du 12 Juillet 1979

DB

DCF

D E C R E T E

ARTICLE 1er Monsieur PEMBELLOT Lambert, Administrateur du Travail de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF précédemment en service à la Direction du Travail et de la Provoiance Sociale à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Société des Brasseries Kronenbourg à Pointe-Noire pour une longue durée.

ARTICLE 2- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget de la Société des Brasseries Kronenbourg qui est en tout redevable envers le Trésor Public de la contribution de ses droits à pensions.

ARTICLE 3- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Brazzaville, le 31 OCTOBRE 1979

Le Ministre du Travail et de la justice,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,

Victor TAMBABA-TAMBABA

Houphouët-BOIGNY

AMPLIATIONS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
J U S T I C E
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

RECTIFICATIF N° 79/615 ~~79/615~~ MTC.DGTFP.BFP.21024,
au décret n°78/300/MJ.SGFT.BFP du 22-
4-1978 portant intégration et nomination
de Monsieur GOKANAT Yves Roger dans les
cadres de la catégorie A, hiérarchie I
des services Administratifs et Financiers
SAF(Administration Générale).-

-----ooOoo-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

-----ooOoo-----

(/ISAS:

A U L I E U D E :

D.B.

ARTICLE 1er.-En application des dispositions du décret n°62/
426 du 29-12-1962 susvisé Monsieur GOKANAT Yves Roger, né le
8.7.1953 à Saint Bénoît(Boundji), titulaire du Diplôme d'In-
génieur Economiste obtenu à l'Université Technique de DRESDE
(RDA), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie
I des SAF(Administration Générale) et nommé au grade d'Adminis-
trateur Stagiaire, indice 710.

D.C.F.

L I R E :

ARTICLE 2er.-En application des dispositions combinées des
décrets n°s62/426 et 74/229 des 29.12.1962 et 10.6.1974 sus-
visé Monsieur GOKANAT Yves Roger, né le 8.7.1953 à Saint Bé-
noît (Boundji), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Economiste
obtenu à l'Université Technique de DRESDE (RDA), est intégré
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF(Admi-
stration Générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2^e
échelon Stagiaire, indice 890.

Le Reste sans changement

Brazzaville, le 31 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme,

Colonel Louis SYLVAINE-GOMA.-
Le Ministre des Finances,

Marius NGUAMBENGA.-
Le Ministre du Travail
et de la Justice,

Henri LOPES ..

Victor TABA-TABA.-

AMPLIFICATIONS:

JORPC.....1

DGTFP.BFP....2

INTERESSE.....1

DFF.BST....1

DOSSIER.....3

D.B.....3

SGCM/BC.....2

D.C.F.....1

M.I.T.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

~~SECRET~~ SECRET N° 79/614, du 31/10/79

PORTANT MISE À LA RETRAITE D'UN OFFICIER
DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINIS-
TRE DE LA DEFENSE NATIONALE.-

VISAS :

- D.B.
- VU - LA CONSTITUTION DU 8 JUILLET 1979 ;
VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET
RECrutement DES Forces ARMÉES DE LA REPUBLIQUE ;
VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES
CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976 MODIFIANT LES ARTICLES 6
ET 7 DE L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 ;
VU - LE DÉCRET 29/60 DU 4 FÉVRIER 1960 PORTANT INSTITUTION D'UNE
CAISSE DE RETRAITE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ;
VU - LE DÉCRET 62/126 DU 7 MAI 1962 SUR LE RÈGLEMENT DES PENSIONS
DES MILITAIRES DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE ;
C.F.
VU - LE DÉCRET 74/366 DU 1^{er} OCTOBRE 1974 SUR LE RÉGIME DE CONGÉ
ATTRIBUÉ AUX MILITAIRES EN INSTANCE DE LIBÉRATION, DE RETRAITE
OU DE RÉFORME ;
VU - LE DÉCRET 77/204 DU 20 AVRIL 1977 MODIFIANT LE DÉCRET 62/126
DU 7 MAI 1962 ;
VU - LE DÉCRET 79/154 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DU
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
VU - LE DÉCRET 79/155 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;
VU - LA DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ ;

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DEFENSE

LE 31 OCTOBRE 1979
DECREE

ARTICLE 1^o. - LE LIEUTENANT BALOSSA DIEUDONNÉ, EN SERVICE À LA DIRECTION CENTRALE
DU MATERIEL ET DES ESSENCES - ZONE AUTONOME DE BRAZZAVILLE, NÉ LE 16 OCTOBRE
1940 À BRAZZAVILLE, DISTRICT DU DUDIT, ENTRÉ AU SERVICE LE 16 OCTOBRE 1958, EST
ADMIS À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE À COMPTER DU 1^{er} AOÛT 1979.

ARTICLE 2. - L'INTÉRESSÉ, TITULAIRE D'UN CONGÉ D'EXPECTATIVE D'UNE DURÉE DE CENT
QUATRE-VINGT (180) JOURS, VALABLE DU 2 FÉVRIER AU 31 JUILLET 1979 INCLUS, SERA
RAYÉ DES CONTRÔLES ET DES CADRES DE L'ARMÉE ACTIVE LE 1^{er} AOÛT 1979 ET PASSÉ EN
DOMICILE AU BUREAU DE RECRUTEMENT ET DES RÉSERVES DU CONGO LEDIT JOUR.

ARTICLE 3. - LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.-

~~PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU
PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINIS-
TRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE~~

~~AIT A BRAZZAVILLE, LE 31 OCTOBRE 1979~~

~~COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.~~

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.

~~LE MINISTRE DES FINANCES,~~

HENRI LOPES.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(K.K.)-17.08.79-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

DE C R E T N° 79/615 du 31/10/79

PORTANT RECTIFICATIF AU DÉCRET 78/636
DU 23 SEPTEMBRE 1978 PORTANT RADIATION
D'UN OFFICIER DE L'ARMÉE POPULAIRE NA-
TIONALE.-

VISAS:

LE PRESIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.-

D.B.

- VU - LA CONSTITUTION DU 8 JUILLET 1979 ;
VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE ;
VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976 MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 ;
VU - LE DÉCRET 84/75 DU 25 FÉVRIER 1975 PORTANT MISE EN DISPOBILITÉ D'UN OFFICIER DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - LE DÉCRET 77/204 DU 26 AVRIL 1977 MODIFIANT LE DÉCRET 62/126 DU 7 MAI 1962 SUR LE RÈGLEMENT DES PENSIONS DES MILITAIRES DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE ;
VU - LE DÉCRET 79/154 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
VU - LE DÉCRET 79/155 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES MINISTRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;
VU - LA DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ EN DATE DU 26 MAI 1978 ;

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DEFENSE

D E C R E T E

A U L I E U D E :

ARTICLE 1°.- LE LIEUTENANT TCHICAYA-BOUMBA JEAN-GILBERT DE L'ARMÉE DE L'AIR BASE AÉRIENNE N°01/20 - ZONE AUTONOME DE BRAZZAVILLE, ENTRÉ AU SERVICE LE 1ER OCTOBRE 1965, INITIALEMENT MIS EN DISPOBILITÉ POUR 3 ANS PAR DÉCRET N° 75/84 DU 25 FÉVRIER 1975, EST RADIE DES CADRES DE L'ARMÉE ACTIVE POUR COMPTER DU 1ER AOÛT 1978. L'INTÉRESSÉ SERA AFFECTÉ AU DOMICILE AU BUREAU DE RECRUTEMENT ET DES RÉSERVES DU CONGO EN QUALITÉ DE RÉSERVISTE.

ARTICLE 2.- UN PÉCULE CALCULÉ À BASE DE 12 ANS 10 MOIS DE SERVICES MILITAIRES EFFECTIFS ACCOMPLIS AU TITRE DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE SERA LIQUIDÉ AU LIEUTENANT TCHICAYA-BOUMBA JEAN-GILBERT.

L I R E :

ARTICLE 1°. - LE LIEUTENANT TCHICAYA-BOUMBA JEAN-GILBERT DE L'ARMÉE DE L'AIR, BASE AÉRIENNE N°01/20 - ZONE AUTONOME DE BRAZZAVILLE, ENTRÉ AU SERVICE LE 1ER AOÛT 1965, INITIALEMENT MIS EN DISPOBILITÉ POUR 3 ANS PAR DÉCRET 75/84 DU 25 FÉVRIER 1975, EST RADIE DES CADRES DE L'ARMÉE ACTIVE LE 1ER AOÛT 1978 ET AFFECTÉ AU DOMICILE AU BUREAU DE RECRUTEMENT ET DES RÉSERVES DU CONGO LFDIT JOUR EN QUALITÉ DE RÉSERVISTE.

ARTICLE 2°. - UN PÉCULÉ CALCULÉ À BASE DE 13 ANS DE SERVICES MILITAIRES EFFEC-TIFS ACCOMPLIS AU TITRE DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE SERA LIQUIDÉ AU LIEU-TENANT TCHICAYA-BOUMBA JEAN-GILBERT.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

~~MAIT A BRAZZAVILLE, le 31 OCTOBRE 1979~~

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL
DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE,

~~COLONEL DENIS SASSOU NGUESSO.~~

~~LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,~~

~~COLONEL LOUIS SYLVAIN GOMA.~~

~~LE MINISTRE DES FINANCES,~~

~~HENRI LOPES.~~

DECRET N° 79/616 du 31/10/79

approuvant le Statut de l'Office des
Cultures Vivrières (O.C.V.)-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979

(/u le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

(/u l'Ordonnance n° 36/79 du 7 août 1979 portant création de l'Office
des Cultures Vivrières (O.C.V.) ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Sont approuvés les statuts ci-après de l'Office des Cultures Vi-
vrières créé par Ordonnance n° 36/79 du 7 août 1979.

ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera :/-

Fait à Brazzaville, le 31 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Ministre de l'Economie Rurale,

Jean I T A D I .

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

COLONEL Louis SYLVAINE-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

T A T U T S
DE L'OFFICE DES CULTURES VIVRIERES

Article 1er. - Le fonctionnement de l'Office des Cultures Vivrières, créé par Ordinance n° du est défini par les dispositions du présent statut.

TITRE I

OBJET, CAPITAL SOCIAL SIEGE SOCIAL

CHAPITRE I. - OBJET

Article 2.- L'Office des Cultures Vivrières a pour objet :

1er.- De promouvoir les cultures vivrières sur l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo par :

- L'élaboration et l'exécution du programme de développement des cultures vivrières.

- La vulgarisation des techniques nouvelles ;

au .-D'assurer :

- L'encadrement et l'aide technique aux exploitations familiales, coopératives, précoopératives, privées, étatiques et mixtes.

- L'organisation et le préfinancement de la lutte phytosanitaire.

- La formation et le recyclage des producteurs et des agents de l'Office des Cultures Vivrières;

- L'exploitation et l'application pratique des résultats des recherches entreprises dans le domaine des cultures vivrières;

- La transformation des cultures vivrières ;

- La commercialisation de l'ensemble de la production vivrière depuis la collecte jusqu'à la vente.

Article 3.- Un règlement intérieur sera établi par la Direction Générale de l'Office des Cultures Vivrières et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

CHAPITRE II

DU CAPITAL SOCIAL :

Article 4.- Le Capital Social de l'Office des Cultures Vivrières est fixé à 1.412.235.000 F. CFA.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture après décision du Conseil d'Administration. L'Office des Cultures Vivrières peut recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

...../....

CHAPITRE III

DU SIEGE SOCIAL

Article 5. - Le siège social de l'Office des Cultures Vivrières est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré en tout autre lieu de territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

DU SECTEUR D'ACTIVITES ET PATRIMOINE

Article 6. - L'Office des Cultures Vivrières étend ses activités dans les domaines de l'agro-industrie, de l'agriculture familiale, coopérative, privée, étatique et mixte.

Article 7. - Des rapports contractuels s'établissent entre l'Office des Cultures Vivrières et les exploitations agricoles auxquelles l'Office fournit des inputs agricoles, sous forme de prestation à crédit, prescrit un programme annuel de production et assure la commercialisation de ladite production.

Article 8. - Tout le patrimoine des exploitations agricoles d'Etat relevait de l'Office des Cultures Vivrières est propriété de l'Office qui le gère conformément aux intérêts économiques de la nation. A ce titre l'Office des Cultures Vivrières peut décider du transfert d'un matériel d'une exploitation à une autre.

TITRE III

DE LA DUREE

Article 9. - La durée de l'Office des Cultures Vivrières est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée prononcée par une loi.

TITRE IV

DE LA TUTELLE

Article 10. - La tutelle de l'Office des Cultures Vivrières est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'établissement.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le contrôle de l'application des lois et règlements
- Le contrôle de l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- L'approbation du plan d'embauche et de compression du personnel ;
- La Présidence du Conseil d'Administration.

...../...

TITRE V
DE L'ORGANISATION DE L'OFFICE
CHAPITRE I
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.— L'Office des Cultures Vivrières est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ; Président,
 - le Ministre chargé du Plan ou son représentant ; Membre,
 - le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
 - le Ministre chargé du Commerce ou son représentant;
 - le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant;
 - le Directeur Général à l'Economie Rurale ;
 - un Membre du Cabinet du Chef de l'Etat ;
 - un Membre du Cabinet du Premier Ministre ;
 - le Représentant du Ministre de l'Intérieur ;
 - un Représentant de la FESTRAF ;
 - deux Membres de la Direction de l'entreprise dont le Directeur Général ;
 - le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - le Directeur des études et de la Planification ;
 - le Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
 - le Directeur Général de la Caisse de stabilisation ;
 - le Directeur Général de la ENDC ;
 - deux Représentants du PFT ;) avec voix
 - deux Représentants de Syndicat d'entreprise) consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Article 12.- Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les Membres ont seulement droit au remboursement des frais de déplacement que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par décret n° 74/254 du 5 Juillet 1974.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Office, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Article 13.— Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises quel que soit le nombre des membres présents sont valables quand, à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle, le quorum n'a pas été atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ces délais, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

• • • • /

Article 14. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'Administration de l'établissement notamment sur :

- Les comptes annuels de prévision des recettes et dépenses à début d'exercice, présentés par le Directeur Général;

- les bilans et leurs états annexes et les rapports de gestion en fin d'exercice présentés par le Directeur Général dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- l'affectation des résultats ;
- les convocations, engagements ou transactions avec l'Etat et plusieurs établissements publics ou privés d'un montant supérieur à 100 millions de francs CFA.
- les autorisations de prêts ou avances ;
- l'établissement des succursales ;
- l'augmentation ou la réduction du capital de l'entreprise ;
- les emprunts à long terme et placement des fonds ;
- les émissions de bons ou d'obligations ;
- les dons et leurs charges ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- l'octroi d'avails ou de garanties ;
- les rapports et virement des crédits entre comptes principaux
- l'organisation des stages.

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur.

Article 15. - Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président, au Comité de Direction ou au Directeur Général lesquels, en cas d'urgence, pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

DU COMITE DE DIRECTION

Article 16. - Le Comité de Direction est l'organe central de gestion de l'Office.

Il est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Agriculture Président-
- deux Représentants de la Cellule du Parti de l'Office Membres,
- cinq Membres du Bureau Syndical d'entreprise
- cinq Représentants de la Direction

Le Comité peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugée utile.

Article 17. - Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du Président ou à la demande de deux tiers des Membres.

...../.....

Article 18. - Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et les méthodes de contrôle et exécution par la Direction de l'Office, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Article 19. - Il est particulièrement appelé à :

- élaborer le plan de gestion prévisionnel ;
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de l'Office ;
- juger de l'opportunité de la compression du personnel ;
- d'examiner le règlement intérieur de l'Office avant son approbation par le Conseil d'Administration ;
- d'examiner le budget de l'Office avant son approbation par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20. - La Direction Générale de l'Office des Cultures Vivrières comprend :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Économique et Financier ;
- Un Directeur de la Production ;
- Un Directeur de la Mécanisation et des Unités Technologiques ;
- Un Directeur Commercial.

est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Directeur Général et les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 21. - L'Organisation de chaque Direction Divisionnaire ainsi que les Directions Régionales sera définie par le Règlement intérieur de l'Office prévu à l'article 2 ci-dessous.

Article 22. - Le Directeur Général dirige et anime l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile :

- il est chargé de la gestion, de l'organisation et de l'exécution des précisions prises par le Conseil d'Administration ;
- il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en conserve les documents ;
- il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction pour approbation, le Règlement Intérieur de l'Office ;
- il recrute, affecte, licencie et gère le personnel à exécution nécessaire au bon fonctionnement de l'Office conformément aux textes en vigueur ;
- il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes de production, d'approvisionnements et de ventes, programmes de renouvellement d'équipements, d'acquisition des équipements nouveaux, projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités ;
- il établit les projets de budgets de l'Office qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

...../.....

- - -

la situation des différents comptes, l'inventaire général et le bilan d'exercice comptable;

- il est ordonnateur principal du budget général de l'Office et, à ce titre exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlement en vigueur en matière de gestion financière;

il passe, au nom de l'Office, tous actes, contrats, marchés ou adjudications le tout dans la limite des crédits ouvertes ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, toute proposition de cession, d'échange, de retrait et de réforme de bien excédant le cadre de ses attributions normales;

il a le pouvoir d'ester en justice, au nom et pour le compte de l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Article 23.- Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 13 ci-dessus, le Directeur Général est autorisé, cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de l'Office à charge pour lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Article 24.- Le Directeur Général peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs Divisionnaires.

Article 25.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DU CONTROLE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 26.- Chaque année, il est établi le budget de l'Office. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur, son approbation par le Conseil d'Administration après examen par le Comité de Direction le rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil de Cabinet.. .

Article 27.- Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice, elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 28.- Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de l'Office, les subventions et dotations éventuelles de l'Etat, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts et taxes de toutes nature, amortissements et provisions décidées par le Conseil d'Administration.

Article 29.- En cas des résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en œuvre pour épouser les déficits.

...../....

En cas de bénéfices au cours de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

Ces prélevements cessent d'être obligatoires lorsque la réserve légale atteint de dixième (10ème) du capital social. Ils reprennent cours si le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

Article 30. - Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives le solde du bénéfice net est affecté, en partie ou en totalité, au fonds d'accumulation de l'Etat.

Article 31. - L'exercice de l'Office des Cultures Vivrières commence le premier (1er) Janvier et se termine le trente-et-un (31) Décembre de chaque année.

Article 32. - L'Office des Cultures Vivrières tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable national.

Article 33. - Il est établi chaque année, en fin d'exercice social, les documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents ainsi que les rapports de la Direction Générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes du Conseil d'Administration et de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 34. - Un règlement financier sera établi et soumis au Conseil d'Administration.

CHAPITRE II DES CONTROLES

Article 35. - Les comptes de l'Office sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux Comptes nommés par arrêté du Ministre des Finances et choisis parmi les inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces Commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres la Caisse, le porte-feuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sécurité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans le rapport de la Direction Générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

TITRE VII DU PERSONNEL

Article 36. - La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du Décret n° 76/95 du 3 Mars 1976.

...../....

Article 37. - Le personnel de l'Office des Cultures Vivrières est régi par la convention collective de l'Agriculture. Le personnel des exploitations agricoles d'Etat sera en outre rénuméré au prorata du travail réalisé en fonction des postes de travail.

TITRE VIII

DU CONTENTIEUX

Article 38. - Les différends nés entre l'Office et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des suggestions spéciales.

TITRE IX

DE LA DISSOLUTION

Article 39. - L'Office des Cultures Vivrières ne peut être dissous que par une Loi sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 40. - En cas de perte de trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de l'Office ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration les Commissaires peuvent la formuler.

Article 41. - Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la Loi et transmis au Gouvernement.

BRAZZAVILLE, le